

**CONVENTION D'ACTIONNAIRES
AMENDEE ET REFORMULEE**

ENTRE:

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

ET

LUNDIN HOLDINGS LTD

CHUI LTD

PARU LTD

MBOKO LTD

MOFIA LTD

TEMBO LTD

DATE: 28 septembre 2005

CONFIDENTIEL

Km

Table des matières

1. DEFINITIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Définitions
- 1.2** Devises
- 1.3 Genre et Pluriel
- 1.4 Annexes
- 1.5** *Législation*
- 1.6 Délais
- 1.7 Interprétation Générale
- 1.8 Absence de Partenariat
- 1.9 Autres Affaires Eventuelles
- 1.10 Engagements Tacites
- 1.1.1 Livres de Comptes et Etats Financiers

2. OBJET

- 2.1 **Objet**

3. ACCORDS INITIAUX

- 3.1 Amendement et Reformulation de la Convention de Création
- 3.2 **Engagement de Paiement de la Prime de Cession**
- 3.3 **Cession du Bien; Remise des Données; Maintien des Droits et Titres sur le Bien**
- 3.4 Statuts
- 3.5 Augmentation du capital de T.F.M.

4. ACCORDS CONCERNANT L'ETUDE DE FAISABILITE ET AVANCES

- 4.1 Mises de Fonds
- 4.2 Le Projet**
- 4.3 Collaboration à la Préparation de l'Etude de Faisabilité
- 4.4 Remise de l'Etude Faisabilité

5. FINANCEMENT

- 5.1 Financement
- 5.2 Coopération dans le Financement



6. DUREE DE LA CONVENTION ET RECOURS

- 6.1 Durée
- 6.2 Résiliation Anticipée par Liindin Holdings
- 6.3 Résiliation Anticipée par Gécamines
- 6.4 Liquidation
- 6.5 inexécution par Gécamines ou par l'Etat
- 6.6 Prélèvements Dus

7. STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

- 7.1 Stipulations, Déclarations et Garanties des Actionnaires Lundin et de Gécamines
- 7.2 Stipulations, Déclarations et Garanties Additionnelles des Actionnaires Lundin
- 7.3 Stipulations, Déclarations et Garanties Additionnelles de Gécamines
- 7.4 Survivance des Stipulations, Déclarations et Garanties
- 7.5 Litige Trabeka

8. (supprimé)

9. MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

- 9.1 Effets de la Convention
- 9.2 Contradiction
- 9.3 Ratification de la Présente Convention
- 9.4 Endossement sur les Certificats d'Actions
- 9.5 Actionnaires Successifs Liés
- 9.6 Actions

10. ORGANISATION

- 10.1 Gestion et Contrôle
- 10.2 Conseil d'Administration
- 10.3 Pouvoirs de Gestion
- 10.4 Transactions à des Conditions non Concurrentielles

11. DISTRIBUTION DES BENEFICES ET CONTROLES

- 11.1 Distribution des Bénéfices
- 11.2 Avances sur Distribution des Bénéfices
- 11.3 Contrôles de T.F.M.



12. L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE

- 12.1 **Nomination et Rémunération de l'Administrateur Délégué**
- 12.2 **Pouvoirs et Devoirs de l'Administrateur Délégué**
- 12.3 **Informations sur les Opérations**
- 12.3 **Equipe de Direction**
- 12.5 **Indemnisation**

13. CONTRATS DE CONSULTANT ET DE SERVICES

- 13.1 **Confirmation du Contrat de Consultant**
- 13.2 **Participation Additionnelle de Gécamines et Contrat de Services**
- 13.3 **Renégociation/Expiration du Contrat de Consultant**

14. PROGRAMMES ET BUDGETS

- 14.1 **Opérations Conduites Conformément aux Programmes et Budgets**
- 14.2 **Présentation des Programmes et Budgets**
- 14.3 **Examen et Approbation ou Modification des Projets de Programmes et Budgets**
- 14.4 **Notification aux Actionnaires des Programmes et Budgets Approuvés**
- 14.5 **Dépassements de Budget; Modifications de Programme**

15. RESTRICTIONS AUX CESSIONS

- 15.1 **Réglementation des Cessions**
- 15.2 **Engagements Permis**
- 15.3 **Cession à des Sociétés Affiliées**
- 15.4 **Droit de Préemption**
- 15.5 **Absence de Vente à l'Offrant**
- 15.6 **Renonciation**
- 15.7 **Conditions de la Vente**
- 15.8 **Cessions Autorisées par Lundin Holdings à des Organismes de Développement**
- 15.9 **Violation des Restrictions aux Cessions**

16. DIFFERENDS

- 16.1 **Règlement Amiable**
- 16.2 **Arbitrage**
- 16.3 **Différends avec l'Etat**
- 16.4 **Juridiction**
- 16.5 **Renonciation à l'Immunité d'Exécution**

17. NOTIFICATIONS

- 17.1 **Notifications**

18. FORCE MAJEURE

18.1 Force Majeure

19. CONFIDENTIALITE

14.1 Confidentialité

20. DISPOSITIONS DIVERSES

- 20.1 Amendements
- 20.2 Cession
- 20.3 Portée
- 20.4 Disposition Nulle
- 20.5 Renonciation
- 20.6 Entier Accord
- 20.7 Engagements Complémentaires
- 20.8 Environnement
- 20.9 Institut Congolais du Cobalt
- 20.10 Langue

21. EFFET SUR LA FORCE MAJEURE

21.1 Effet sur la Force Majeure

22. ENTREE EN VIGUEUR

22.1 Entrée en Vigueur

Annexe A: Description du Bien
Annexe B: Modèle de Statuts Amendés et Coordonnés de T.F.M.

CONVENTION D'ACTIONNAIRES AMENDEE ET REFORMULEE

La présente CONVENTION D'ACTIONNAIRES AMENDEE ET REFORMULEE (la "*présente Convention*") est conclue le 28 Sept 2005, entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, entreprise publique de droit congolais, ayant son siège social sis 419, avenue Kamanyola, B.P. 450, a Lubumbashi, République Démocratique du Congo;

ci-après dénommée "*Gécamines*" ou "*Actionnaire de Catégorie A*"

DE PREMIERE PART

- et -

LUNDIN HOLDINGS LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12, Bermudes ("*Lundin Holdings*"); et

CHUI LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12, Bermudes ("*Chui*"); et

FARU LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12, Bermudes ("*Faru*"); et

MBOKO LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12, Bermudes ("*Mboko*"); et

MOFIA LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12, Bermudes ("*Mofia*"); et

TEMBO LTD, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12, Bermudes ("*Tembo*"); et

ci-après dénommés les "*Actionnaires Lundin*" ou "*Actionnaires de Catégorie B*"

DE DEUXIEME PART



IL EST CONSIDERE CE QUI SUIIT :

- A. Conformément à la Convention Minière (la "*Convention Originnaire*") conclue le 30 novembre 1996 entre Gécamines, Lundin Holdings et la République Démocratique du Congo ("*l'Etat*") et à la "Convention de Création de Tenke Fungurume Mining" conclue entre Gécamines et Lundin Holdings le 30 novembre 1996 (la "*Convention de Création*"), Tenke Fungurume Mining S.A.R.L. ("*T.F.M.*") a été constituée sous forme de société par actions à responsabilité limitée selon le droit de la République Démocratique du Congo.
- B. Gécamines, Lundin Holdings et l'Etat avaient conclu la Convention Originnaire en vue de développer les gisements de cuivre, de cobalt et de toutes autres substances minérales concessibles de Tenke et Fungurume, situés dans la Province du Katanga.
- C. Les Actionnaires, étant tous les actionnaires de T.F.M., souhaitent redéfinir leurs droits, intérêts, devoirs et obligations mutuels concernant les Actions de T.F.M. et certaines autres matières relatives à la propriété et à l'exploitation de T.F.M.
- D. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, Phelps Dodge Corporation, société de l'Etat de New York (U.S.A.) finalisera l'acquisition, elle-même et/ou par le biais de Sociétés Affiliées à désigner, d'une participation dans le Projet, en devenant l'actionnaire majoritaire de Lundin Holdings. Gécamines est en faveur de cette participation de Phelps Dodge Corporation elle-même et/ou par le biais de Sociétés Affiliées à désigner, et a marqué son accord sur celle-ci.

CONVENTION

Les Actionnaires conviennent ce qui suit:

1. Définitions et Dispositions Générales

1.1 Définitions. Dans la présente Convention, en ce compris ses annexes, les termes suivants portant une majuscule, auront la signification suivante:

- (a) "*Avances*" signifie tous les fonds quelconques qui ont été avancés ou qui seront avancés à T.F.M. ou à des tiers pour le compte de T.F.M. (i) par Lundin Holdings ou par ses Sociétés Affiliées et (ii) sauf s'il est spécifié dans la présente Convention ou dans la Convention Minière Amendée et Reformulée, qu'il y va de la responsabilité individuelle ou des frais exclusifs d'une telle Personne, par tout autre Actionnaire de Catégorie B, notamment, sans que cette énumération soit limitative, pour financer des Dépenses, mais à l'exclusion de tous emprunts contractés directement par T.F.M. auprès de tiers.
- (b) "*Contrat de Consultant*" signifie le Contrat de Consultant conclu entre T.F.M. et Lundin Holdings le 30 novembre 1996 et ses amendements éventuels.
- (b') "*Contrat de Services*" signifie de contrat de consultance générale entre Gécamines et T.F.M. conformément à l'Article 13.2.
- (c) "*Société Affiliée*" signifie, par rapport à un Actionnaire:

- (a) filiale : une société dans laquelle l'Actionnaire détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote, à l'exception des actions sans droit de vote et des titres qui conféreront un droit de vote à l'avenir, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société;
- (b) société mère : une société qui détient dans l'Actionnaire, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de vote comme dit ci-avant ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de l'Actionnaire; et
- (c) société sœur : une société filiale de la société mère de l'Actionnaire, autre que l'Actionnaire, dans laquelle cette société mère détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des droits de vote comme dit ci-avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société sœur;
- (d) **"Convention"** signifie la présente Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée et toutes ses Annexes, ainsi que ses amendements éventuels.
- (e) **"Convention Minière Amendée et Reformulée"** signifie la Convention Minière Amendée et Reformulée conclue ce jour.
- (f) **"Conditions Concurrentielles"** et **"Agir dans des Conditions Concurrentielles"** se rapportent à des transactions conclues avec des contractants autres que des Sociétés Affiliées, ou à des transactions avec des Sociétés Affiliées à des termes et conditions du marché, et **"Conditions non Concurrentielles"** et **"Agissant dans des Conditions non Concurrentielles"** se rapportent à des transactions conclues avec des Sociétés Affiliées à des termes et conditions qui ne correspondent pas à celles du marché et qui profitent à la Société Affiliée.
- (g) **"Conseil d'Administration"** signifie le conseil d'administration de T.F.M., tel que valablement constitué à un moment donné.
- (h) **"Budget"** signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par T.F.M. relativement à un Programme.
- (i) **"Les Immeubles du Bien"** signifie tous les bâtiments et autres biens immobiliers, par nature ou par destination, se trouvant sur le Bien et étant en rapport avec les Opérations, en ce compris tous les immeubles par nature ou par destination ayant appartenu à SMTF.
- (j) **"Jour Ouvrable"** signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo ou à Phoenix en Arizona aux Etats-Unis d'Amérique.
- (k) **"Statuts"** signifie les statuts de T.F.M. amendés et coordonnées en application de la présente Convention, selon le modèle figurant en Annexe B.
- (l) **"Dépenses en Capital"** signifie toutes les "dépenses en capital" au sens des Normes Internationales d'Informations Financières, exposées par ou au profit de T.F.M. après la Date d'Option, après déduction de toutes les Dépenses de Prospection qui pourraient autrement être considérées comme des "dépenses en capital" selon les Normes Internationales d'Information Financière.

- (m) **"Demandes"** signifie toutes dettes, demandes, actions, procédures, griefs, requêtes, devoirs et obligations de toute nature, quelle qu'en soit la cause.
- (n) **"Actionnaire de Catégorie A"** signifie des Actionnaires de T.F.M. qui, à quelque moment que ce soit, détiennent des Actions de catégorie A.
- (o) **"Actionnaire de Catégorie B"** signifie des Actionnaires de T.F.M. qui, à quelque moment que ce soit, détiennent des Actions de catégorie B.
- (p) **"Donnés"** signifie tous informations, registres et rapports ayant trait au Bien et se trouvant en possession ou sous le contrôle et la direction de Gécamines.
- (q) **"Date de Début de Production Commerciale"** signifie la date à laquelle les installations Minières comprenant le **Projet Révisé** construites durant la Phase 3 du **Projet**, telle que définie à l'article 4.2 de la présente Convention, atteignent pour la première fois 90% du taux envisagé de production des Produits, pendant une période de **trois** mois consécutifs. La date concernée sera notifiée aux Actionnaires par l'Administrateur Délégué. En toute hypothèse, elle interviendra au plus tard 180 jours après la date de la première expédition des Produits, étant entendu que tous Produits mensuels seront expédiés.
- (r) **"Développement"** signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération de Produits, en ce compris la construction ou l'installation d'un concentrateur, d'une usine de traitement métallurgique ou toutes autres améliorations destinées aux Opérations, ainsi que la préparation de plans de financement.
- (s) **"Date d'Entrée en Vigueur"** signifie la date d'entrée en vigueur de la Convention Minière Amendée et Reformulée conformément à son article 40.
- (t) **"Date d'Option"** signifie la date à laquelle les Actionnaires de Catégorie B notifient à l'Etat et aux Actionnaires de Catégorie A leur décision de commencer la Phase 3 du **Projet** comme prévu à l'Article 4.2 de la présente Convention-
- (u) **"Charges"** signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, droits de représentation et de partage, requêtes, défaut d'enregistrement, droit de possession ou d'occupation, actions pendantes ou futures relatives au droit d'occuper ou de posséder, droits restreignant l'accès ou l'usage et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.
- (v) **"Dépenses"** signifie toutes les dépenses généralement quelconques faites par T.F.M. en rapport avec le Bien et les Opérations, en ce compris et sans limitation, toutes les Dépenses de Prospection, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation.
- (w) **"Prospection"** signifie toute activité par laquelle une personne se livre à des investigations, au moyen de l'étude de l'information disponible, des observations de près ou à distance, de la prise et de l'analyse des échantillons trouvés sur la surface de la terre, dans les terrains subsuperficiels ou dans les cours d'eaux, en utilisant notamment des techniques géologiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection afin de découvrir des indices de l'existence d'un gîte minéral à des fins économiques ou scientifiques.

- (x) **"Dépenses de Prospection"** signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute espèce et de toute nature exposées ou supportées en rapport avec la Prospection du Bien, à compter de et après la date de la Convention de Création et tant avant qu'après la Date de Début de Production Commerciale, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de *prospection en surface* ou souterraine, d'examen géologique, géophysique et géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales, pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes études de faisabilité complémentaires ou de mise à jour nécessaires dans le cadre de toute mise à jour ou augmentation de la capacité de production du Bien; les honoraires, rémunérations, salaires, frais de déplacement et avantages en nature (légaux ou extra-légaux) de toutes personnes mises au travail en rapport avec ladite Prospection, en ce compris le paiement de la nourriture, de l'hébergement et des autres besoins raisonnables de ces personnes, et en ce compris tous montants qui peuvent être considérés comme des "dépenses en capital" au sens des Nomes Internationales d'Information Financière, qui ont été dépensés par ou au nom de T.F.M. avant la Date d'Option.
- (y) **"Etude de Faisabilité"** signifie l'étude démontrant la faisabilité du Projet Révisé, tel que décrit à l'Article 4.2, dans les formes normalement requises par des institutions financières importantes et internationalement reconnues, en vue de décider de prêter des fonds pour le Développement de gisements miniers; ce rapport contiendra au moins les informations suivantes:
- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en production;
 - (ii) les réserves basées sur une classification prouvée et probable de matières, conformément aux standards internationalement acceptables;
 - (iii) une estimation du coût en capital préparée de façon générale en conformité avec les standards internationaux pour des études de faisabilité de projets miniers;
 - (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité relatifs aux Opérations;
 - (v) la qualité et les spécifications des produits à élaborer et de tous produits intermédiaires ou autres pour lesquels un marché pourra être trouvé;
 - (vi) une représentation précise des installations dont la construction est proposée, en ce compris l'aménagement général et les flow sheets de traitement correspondants;
 - (vii) les frais totaux, en ce compris un budget du coût en capital devant être raisonnablement exposées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les installations proposées, en ce compris un calendrier de ces dépenses;
 - (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaires et leurs coûts;
 - (ixj) la Date de Début de Production Commerciale estimée;

- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de teneur suffisants pour justifier le Développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, en ce compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices;
- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les 4 premiers mois d'Exploitation du Bien en tant que mine OU toute période plus longue que les circonstances justifieraient raisonnablement;
- (xii) des chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, la géotechnique, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social (développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de Commercialisation;
- (xiii) les flux de liquidités projetés et une prévision économique de la durée de vie de la mine,
- (z) "*Exercice Social*" signifie l'année calendrier.
- (aa) "*Force Majeure*" a la signification décrite à l'Article 18.1.
- (bb) "*Convention de Création*" signifie la "Convention de Création de Tenke Fungurume Mining" conclue le 30 novembre 1996 entre Gécamines et Lundin Holdings, en ce compris toutes ses annexes.
- (cc) "*Gécamines*" a la signification décrite en tête de la présente Convention.
- (dd) "*Projet Révisé*" a la signification décrite à l'Article 4.2. Il est entendu que le Projet Révisé défini dans la présente Convention est un Projet révisé par rapport au "Projet Initial" qui était défini dans la Convention Originale.
- (ee) "*Normes Internationales d'Information Financière*" signifie les principes comptables généralement admis dans l'industrie d'Exploitation minière internationale.
- (ff) "*Lundin Holdings*" a la signification décrite en tête de la présente Convention.
- (gg) "*Actionnaires de Catégorie B*" signifie Lundin Holdings, Chui. Faru, Mboko, Mofia et Tembo, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.
- (hh) "*Administrateur Délégué*" signifie la personne physique nommée par le Conseil d'Administration pour assurer la gestion journalière de T.F.M. et son remplaçant éventuel.
- (ii) "*Commercialisation*" signifie la commercialisation et la vente des Produits.
- (jj) "*Redevance de Commercialisation*" signifie la redevance pour services de

commercialisation prestés pour T.F.M. par Lundin Holdings, comme convenu dans le Contrat de Consultant.

- (kk) **"Exploitation"** signifie les travaux miniers, d'extraction, de production, de traitement, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et les autres traitements des Produits et de réhabilitation des sites miniers.
- (ll) **"Frais d'Exploitation"** signifie tous frais et dépenses au sens des Normes Internationales d'Information Financière exposés par ou au nom de T.F.M. après la Date d'Option, à l'exclusion de:
- (i) toutes les Dépenses de Prospection exposés par ou au nom de T.F.M. après la Date d'Option;
 - (ii) toutes les Dépenses en Capital;
 - (iii) tous les amortissements et réductions de valeur de T.F.M., au sens des Normes Internationales d'Information financière, exposés ou pris en compte après la Date d'Option;
 - (iv) tous les impôts sur les revenus de T.F.M. supportés après la Date d'Option;
 - (v) la Redevance de Commercialisation;
 - (vi) les intérêts payés par T.F.M. sur les Avances en vertu de l'Article 41 de la présente Convention.
- (mm) **"Opérations"** signifie la Prospection, le Développement, l'Exploitation, le Transport et la Commercialisation, et toutes autres activités nécessaires ou souhaitables pour le bon accomplissement des objectifs de la Convention Minière Amendée et Reformulée.
- (nn) **"Convention Originale"** a la signification décrite au point A du Préambule.
- (no) **"Partie"** signifie chacun des Actionnaires et **"les Parties"** signifie tous ou certains de ceux-ci, selon le contexte.
- (pp) **"Date de Remboursement"** signifie la date à laquelle toutes les Avances, en ce compris les intérêts sur celles-ci, auront été remboursées par T.F.M.
- (qq) **"Personne"** signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique ou un gouvernement, ou tout organisme ou subdivision politique de tout gouvernement.
- (qq') **"Phelps Dodge"** a la signification décrite au préambule de la présente Convention et inclut ses Sociétés Affiliées.
- (rr) **"Taux de Référence"** signifie le taux d'intérêt LIBOR à un an.
- (ss) **"Produits"** signifie les produits finis provenant de l'Exploitation.

- (tt) **"Programme"** signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à mener et des objectifs à atteindre, pendant une période donnée, préparée par l'Administrateur Délégué après consultation des Actionnaires, et approuvée par le Conseil d'Administration.
- (uu) **"Projet"** signifie toutes les Opérations entreprises sur le Bien et toutes les activités en rapport avec celui-ci, en vertu de et conformément à la Convention Minière Amendée et Reformulée.
- (vv) **"Bien"** signifie la Concession Minière n° 198 dite Tenke, renumérotée n° 123 par le Cadastre Minier, selon le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/940/2004 daté du 3 novembre 2004, et la Concession Minière n° 199 dite Fungurume, renumérotée n° 159 par le Cadastre Minier, selon le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/941/2004 daté du 3 novembre 2004, toutes deux situées dans la province du Katanga, République Démocratique du Congo, telles que décrites à l'Annexe A de la présente, en ce compris les Immeubles du Bien et les stocks de minerais déjà extraits.
- (ww) **"Droits et Titres sur le Bien"** signifie tous certificats, licences, enregistrements, permis, accords et qualifications requis par l'Etat ou toute autorité gouvernementale ou administrative dans la République Démocratique du Congo pour posséder le Bien et effectuer les Opérations.
- (xx) **"Actionnaires"** signifie les Actionnaires de Catégorie A et les Actionnaires de Catégorie B, et, au singulier, l'un quelconque de ceux-ci, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.
- (yy) **"Actions"** signifie les 200 actions intégralement libérées, sans valeur nominale, représentant chacune 1/200ième du capital social de T.F.M., divisées en 35 Actions de Catégorie A et 165 Actions de Catégorie B.
- (zz) **"Etat"** a la signification décrite au préambule de la présente Convention.
- (aaa) **"T.F.M."** a la signification décrite au préambule de la présente Convention.
- (bbb) **"Prime de Cession"** signifie une somme de 250.000.000 US\$ réduite à 100.000.000 US\$ composée de (i) 50.000.000 US\$ déjà payés par Lundin Holdings à Gécamines et (ii) le montant additionnel de 50.000.000 US\$ à payer par Lundin Holdings à Gécamines, comme convenu à l'Article 3.2, en rémunération de la cession à T.F.M. des droits sur le Bien.
- (ccc) **"Transport"** signifie le transport ou l'expédition de Produits dans le cadre des activités de Commercialisation.

1.2 **Devises.** Sauf s'il est expressément stipulé autrement, toute référence à une devise dans la présente Convention se rapporte au dollar des Etats-Unis d'Amérique.

1.3 **Genre et Pluriel.** Dans la présente Convention, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice versa.

1.4 **Annexes.** Les annexes suivantes, jointes à la présente, font partie intégrante de la présente Convention et y sont incorporées par référence:



Annexe A Description du Bien

Annexe B Modèle de Statuts Amendés et Coordonnés de T.F.M.

En cas de contradiction entre **les dispositions d'une Annexe et les termes et conditions de la présente Convention, les termes et conditions de la présente Convention prévaudront.**

1.5 Législation. La présente Convention sera **régie par et interprétée selon le droit de la République Démocratique du Congo**, et, **si nécessaire**, a titre supplétif par les principes de *droit commercial international* applicables en l'espèce.

1.6 Délais. Pour le calcul des délais dans lesquels ou suivant lesquels un acte *doit être posé* ou une démarche entreprise en vertu de la présente Convention, la date de début *de ce délai ne sera pas prise en compte*, tandis **que la date de la fin de ce délai le sera**. Si le dernier jour d'un *tel délai n'est pas* un Jour Ouvrable, ce délai prendra fin le Jour Ouvrable suivant.

1.7 Interprétation Générale. Dans la présente Convention, sauf s'il est expressément disposé autrement :

- (a) **La présente Convention.** Les mots "par la présente" et les autres mots de même portée se réfèrent à la présente Convention comprise comme un tout et pas seulement à un article, à une section ou à une autre subdivision quelconque.
- (b) **Titres.** Les titres n'ont qu'une fonction de *facilité* : ils *ne* font pas partie *de la* présente Convention et ne peuvent servir à l'interprétation, à la définition ou à la limitation de la portée, de l'étendue ou de l'intention de cette Convention ou d'une quelconque de ses dispositions.
- (c) **Loi.** Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution *de celle-ci*, tous amendements apportés à cette loi ou à ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet *de compléter* ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.
- (d) **Normes Internationales d'Information Financière.** Toute définition à caractère financier devant être *donnée en* vertu de la présente Convention le sera conformément aux Normes Internationales d'Information Financière.

1.8 Absence de Partenariat. Sauf stipulation contraire expresse, rien dans la présente Convention ne pourra être interprété comme **créant entre les Actionnaires un** partenariat quelconque, comme instituant un Actionnaire organe ou représentant légal d'un autre, ou comme créant entre les Actionnaires une quelconque relation à caractère fiduciaire. Il n'est pas dans l'intention des Actionnaires de créer et la présente Convention ne pourra pas être interprétée comme créant un quelconque partenariat minier, commercial ou autre. Aucun Actionnaire n'aura le pouvoir d'endosser une obligation ou une responsabilité quelconque pour le compte d'un autre Actionnaire, sauf si le contraire est expressément stipulé. Les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Actionnaires seront divisés et non joints ou solidaires. Tout Actionnaire indemniser, défendra et tiendra indemne tout autre Actionnaire, ses administrateurs, fondés de pouvoirs, employés, représentants ou mandataires de toutes Demandes quelconques résultant de tout acte ou responsabilité quelconque posé ou endossé ou apparemment posé ou endossé par l'Actionnaire tenu à indemnisation, ou par un quelconque de ses administrateurs, fondés

Handwritten signature

de pouvoirs, employés, représentants ou mandataires, pour le compte d'un autre Actionnaire, sauf si cela résulte d'un mandat exprès conféré par la présente ou si cela fait autrement l'objet d'un accord écrit entre les Actionnaires.

1.9 Autres Affaires Eventuelles. Sauf si le contraire est expressément stipulé dans la présente Convention, tout Actionnaire aura le droit, en toute autonomie, d'entreprendre et de recueillir le complet bénéfice d'autres activités commerciales, qu'elles soient ou non en concurrence avec les Opérations, sans avoir à en référer aux autres Actionnaires.

1.10 Engagements Tacites. La présente Convention ne comprend pas d'engagements tacites, si ce n'est l'engagement d'exécuter la présente Convention loyalement et de bonne foi.

1.11 Livres de Comptes et Etats Financiers.

(a) Les livres de comptes et les états financiers de T.F.M. seront tenus et établis selon le Plan Comptable Général Congolais. Ils devront également prendre en compte et respecter les règles et procédures généralement admises dans l'industrie minière internationale.

(b) Les livres de comptes seront tenus et les états financiers de T.F.M. seront établis en dollars US et convertis en Francs Congolais à la clôture des écritures aux fins de publications, d'enregistrement ou d'établissement de déclarations en République Démocratique du Congo, en utilisant le taux officiel en vigueur le dernier Jour Ouvrable de l'Exercice Social concerné.

2. Objet

2.1 Objet

(a) La présente Convention a pour objet de redéfinir certains termes et conditions de la Prospection, du Développement et de l'Exploitation du Bien, et de modifier les droits et obligations respectifs des Parties en leur qualité d'actionnaires de T.F.M. tels qu'ils étaient libellés dans la Convention de Création.

(b) T.F.M. procédera à une restructuration de son capital social en 200 Actions, et Lundin Holdings et Gécamines réalloueront, ou feront en sorte que soient réallouées, les Actions actuellement détenues par les actionnaires actuels de T.F.M., de façon à aboutir aux Actionnaires et aux participations respectives suivants:

Lundin Holdings:	160 Actions de Catégorie B
Chui:	1 Action de Catégorie B
Faru:	1 Action de Catégorie B
Mboko:	1 Action de Catégorie B
Mofia:	1 Action de Catégorie B
Tembo:	1 Action de Catégorie B
Gécamines:	35 Actions de Catégorie A, représentant 17,5% non diluables du capital social.

Sauf ce qui concerne l'obligation de faire des Avances et ce qui concerne la présentation des membres du Conseil d'Administration, il n'y aura pas de différence dans les droits, privilèges et obligations liés aux Actions de Catégorie A et aux Actions de Catégorie B. En cas de cession, les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie B conserveront leur catégorie respective.

Dans le but de procéder aux cessions nécessaires pour aboutir aux participations ci-avant, il est renoncé par la présente à toutes les dispositions de la présente Convention et des Statuts de T.F.M. concernant les restrictions aux cessions des Actions, dans la mesure où elles seraient autrement applicables.

3. Accords initiaux

3.1 Amendement et Reformulation de la Convention de Création

La présente Convention amende et reformule dans son intégralité la Convention de Création.

3.2 Engagement de paiement de la Prime de Cession

Les Parties conviennent que Lundin Holdings complètera le paiement à Gécamines de la Prime de Cession conformément aux termes et conditions ci-après:

- (a) Gécamines reconnaît que 50.000.000 US\$ de la Prime de Cession ont été valablement payés par Lundin Holdings et reçus par Gécamines en mai 1997; et
- (b) le solde de la Prime de Cession, s'élevant à 50.000.000 US\$, sera payé par Lundin Holdings à Gécamines comme suit¹:
 - (i) [15].000.000 US\$ à la date de survenance du dernier des événements suivants: (x) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et (y) la date d'entrée en vigueur des Statuts (en ce compris l'approbation par décret présidentiel, là où cela est requis). Le paiement sera fait conformément à l'Article 3.2 (c) ci-dessous, et les dates ci-avant seront constatées par la date du récépissé signé par T.F.M. de la copie certifiée conforme par le chef de cabinet de S.E. le Président de la République du Décret Présidentiel; une copie en sera adressée par T.F.M. à Gécamines et à Lundin Holdings conformément à l'Article 12.1,
 - (ii) [5].000.000 US\$ à la date de survenance du dernier des événements suivants: (x) T.F.M. dispose de tous les Droits et Titres sur le Bien quittes et libres de toutes Charges et conférant à TFM pleine et libre jouissance du Bien (tels que toutes les demandes adverses concernant le Bien ont été définitivement résolues- que tous les titres fonciers sont enregistrés dans la mesure requise pour satisfaire aux exigences de la présente Convention et de la Convention Minière Amendée et Reformulée et que tous les droits miniers requis en vertu de la législation applicable ont été dûment délivrés, validés, mis en conformité ou renouvelés là où cela est requis, de façon que T.F.M. puisse entamer le Projet), et (y) approbation de l'Etude de Faisabilité finale par le Conseil d'Administration. Le paiement sera fait conformément à l'Article 3.2 (c) ci-dessous, et les dates ci-avant

¹ Si la Convention Minière Amendée et Reformulée, la Convention d'Actionnaires T.F.M. et les Statuts modifiés de T.F.M. n'entrent pas en vigueur avant la fin septembre 2005 (en ce compris l'approbation par Ordonnance Présidentielle, ou Décret ou Arrêté Présidentiel, là où cela est requis), les deux paiements des sous-paragraphes (i) et (ii) s'élèveront chacun à 10.000.000 US\$ au lieu de, respectivement, 15.000.000 US\$ et 5.000.000 US\$.

seront constatées par la notification qu'en fera T.F.M. à Gécamines et à Lundin Holdings conformément à l'Article 17.1;

(iii) 10.000.000 US\$ à la Date de Début de Production Commerciale, conformément à l'Article 3.2 (c) ci-dessous;

(iv) 10.000.000 US\$ au premier anniversaire de la Date de Début de Production Commerciale, conformément à l'Article 3.2 (c) ci-dessous; et

(v) 10.000.000 US\$ au second anniversaire de la Date de Début de Production Commerciale, conformément à l'Article 3.2 (c) ci-dessous.

(c) A la suite des dates de paiement mentionnées ci-dessus, Lundin Holdings requerra par écrit Gécamines de lui adresser avant chaque paiement une demande écrite de paiement correspondante avec mention des références du compte en banque de Gécamines sur lequel ledit paiement doit être effectué. Lundin Holdings disposera de cinq Jours Ouvrables pour effectuer le paiement demandé.

3.3 Cession du Bien; Remise des Données; Maintien des Droits et Titres sur le Bien

Gécamines confirme et les Actionnaires de Catégorie B reconnaissent qu'en contrepartie de l'engagement de Lundin Holdings de payer la Prime de Cession, Gécamines a cédé à T.F.M. tous les Droits et Titres sur le Bien. Gécamines confirme également qu'elle a remis à T.F.M. toutes les données, informations, registres et rapports ayant trait au Bien et se trouvant en possession ou sous le contrôle et la direction de Gécamines (les "Données").

3.4 Statuts

Dès la signature de la présente Convention, les Actionnaires conviendront avec l'Etat d'un amendement et d'une reformulation de la Convention Originaires, et convoqueront ensuite une assemblée générale extraordinaire de T.F.M. en vue de modifier et coordonner les Statuts dans la forme annexée à la présente en Annexe B en remplacement des statuts de T.F.M. d'ores et déjà en vigueur.

3.5 Augmentation du capital de T.F.M.

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur des Statuts, il sera procédé à une augmentation du capital à concurrence de quinze millions de dollars américains (15.000.000 US\$) souscrite par l'actionnaire Lundin Holdings au moyen d'un apport en nature d'un même montant prélevé sur les Avances. Il en résultera qu'à l'issue de ladite augmentation de capital, le capital de T.F.M. s'élèvera à 15.050.000 US\$, dont Gécamines détiendra 17,5% non diluables.

4. Accords concernant l'Etude de Faisabilité et les Avances

4.1 Mises de Fonds

(a) A la date de la présente Convention, les Actionnaires et T.F.M. reconnaissent que Lundin Holdings ou ses Sociétés Affiliées ont effectué des Avances, y compris pour financer l'Etude de Faisabilité et le maintien du Bien.

Handwritten signature/initials

(b) Les Actionnaires de Catégorie B continueront à effectuer des Avances ou feront en sorte que des fonds soient avancés par des tiers à des conditions commerciales normales à T.F.M., afin de permettre à T.F.M. de faire face aux Dépenses de Prospection en vue d'identifier les gisements, de faire face à toutes les autres Dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de Faisabilité, et pour financer autrement les Opérations.

(c) Toutes les Avances porteront intérêt à un taux annuel égal au Taux de Référence plus 2%, calculé semestriellement, à terme échu. Ces intérêts seront produits par toutes les Avances quelconques faites à T.F.M., c.à.d. non seulement par les Avances faites en rapport avec l'Etude de Faisabilité mais également par toutes Avances quelconques faites à T.F.M. dans le cadre de la présente Convention.

(d) Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que les Actionnaires de Catégorie B seront tenus de faire des Avances au prorata de leur participation en Actions de Catégorie B au moment où il est demandé que ces Avances soient faites. Aucun Actionnaire de Catégorie A n'aura aucune obligation de faire des Avances, sauf s'il acquiert et jusqu'à ce qu'il acquière des Actions de Catégorie B.

4.2 Le Projet. L'intention des Parties est que T.F.M. développe le Projet comme convenu avec l'Etat et Gécamines. Le Projet sera initialement prévu pour produire au moins 40.000 tonnes de cuivre par an avec production associée de cobalt (le "Projet Révisé"). Les activités requises pour développer le Projet Révisé et le Développement subséquent du Bien seront exécutées par étapes comme résumé ci-après:

(a) Phase 1 – Finalisation de la Documentation Principale

La Phase 1 comporte la finalisation, l'approbation et la signature par toutes les parties, ainsi que l'autorisation, selon le cas, par lettre ou arrêté ministériel et décrets présidentiels de la présente Convention et de la Convention Minière Amendée et Reformulée, ainsi que des Statuts.

(b) Phase 2 – Etude de Faisabilité Finale

L'Etude de Faisabilité basée sur le **Projet Révisé** sera préparée conformément aux standards industriels normaux, basée sur les conditions de coûts et d'infrastructure actuelles. La Phase 2 comprendra également la mise en place du rétablissement du courant SNEL, du rait SNCC, de l'approvisionnement international en soufre et des autres contrats de transport, qui étaient pour l'essentiel en place entre T.F.M. et des tiers avant 1999. Les esquisses et avant-projets d'ingénierie seront réalisés et une planification logistique détaillée pour l'usine du Projet Révisé sera réalisée, de façon que l'étape de construction du **Projet Révisé** puisse commencer des approbation par le Conseil d'Administration. Il est prévu que la Phase 2 dure environ 13 mois à compter de l'achèvement de la Phase 1.

Phase 3 – Construction de l'Usine du Projet Révisé

Des décision par les Actionnaires de Catégorie B de commencer la construction du **Projet Révisé**, la préparation du site et la construction de l'usine du **Projet Révisé** commenceront et dureront environ 26 mois. La production de cuivre pourrait commencer en moins de 22 mois, la production de cobalt suivant peu après. Telle décision des Actionnaires de Catégorie B sera notifiée à l'Etat et à Gécamines conformément à l'Article 17.1.

(d) Phase 4 – Etude d'Expansion

Dans les 90 jours suivant la Date de Début de Production Commerciale, une étude de faisabilité sera entamée pour l'expansion de la mine du Projet Révisé et des installations de traitement. Sous réserve des déterminations de faisabilité, la taille effective de cette première expansion sera déterminée sur la base des résultats de Prospection ou de recherches, des données économiques du projet d'expansion, de la vigueur des marchés du cuivre et du cobalt, des conditions prévalant dans le pays et des facteurs de financement.

(e) Phase 5 – Première Expansion Majeure

Le timing, la conception et la construction de la première expansion majeure des installations du Projet Révisé seront basés sur l'étude de faisabilité de l'expansion produite en phase 4.

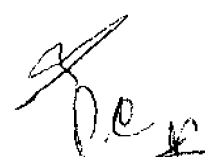
(f) Phase 6 – Expansions Suivantes

L'intention des Parties est de développer le Bien à sa pleine capacité pour des déterminations de faisabilité normales, et d'une façon similaire à celle que les actionnaires de Lundin Holdings ont utilisée avec succès pour développer des opérations minières majeures de par le monde. Les décisions concernant toutes les expansions seront prises en tenant compte du potentiel total des ressources, de données économiques d'une expansion spécifique, de fondamentaux du marché des métaux et de considérations de financement. Toute expansion subséquente de l'usine prendra également en compte l'offre du marché du cobalt en plus des stratégies de production du cuivre. Les Parties reconnaissent mutuellement le souhait d'atteindre un niveau de production de 130.000 tonnes par an de cuivre et de cobalt associé, sous réserve de considérations liées à une étude faisabilité, au cours de la cinquième année suivant la Date de Début de Production Commerciale. De même, les Parties reconnaissent mutuellement le souhait d'atteindre un niveau de production de 400.000 tonnes par an de cuivre et de cobalt associé au cours de la onzième année suivant la Date de Début de Production Commerciale.

4.3 Collaboration à l'Etude de Faisabilité. Lundin Holdings assurera la responsabilité première pour la finalisation de l'Etude de Faisabilité pour compte de T.F.M. Gécamines pourra désigner, en accord avec les Actionnaires de Catégorie B, cinq représentants pour participer à la préparation de l'Etude de Faisabilité (sans toutefois disposer d'un pouvoir de décision quant à cette étude). La rémunération de ces représentants sera comprise dans les frais de l'Etude de Faisabilité et fera partie des Dépenses de Prospection. De plus, les Actionnaires de Catégorie B consulteront le comité de gestion de Gécamines au début ainsi qu'au moins une fois par trimestre au cours de la finalisation de l'Etude de Faisabilité en ce qui concerne l'évaluation des critères de conception et des estimations de coûts et pourront demander à Gécamines de prêter d'autres services spécifiques, à un prix à fixer de commun accord et sous réserve de la disponibilité des services de Gécamines sollicités; les Frais de ces services seront inclus dans les Dépenses de Prospection.

4.4 Remise de l'Etude de Faisabilité. Lundin Holdings remettra l'Etude de Faisabilité finale au Conseil d'Administration et à Gécamines au moins 10 jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelée à l'approuver.

5. Financement des Investissements



5.1 Financement des Investissements.

(a) Lundin Holdings déploiera des efforts commerciaux raisonnables pour mettre en place, au nom et pour compte de T.F.M., le financement nécessaire aux investissements requis pour les Opérations envisagées sur base de l'Etude de Faisabilité. Ce financement s'opérera par la moyen d'Avances faites par les Actionnaires de Catégorie B et/ou au moyen de prêts contractés par T.F.M. auprès de tiers. Jusqu'à la conclusion de ces arrangements, les Actionnaires de Catégorie B financeront les investissements requis pour les Opérations envisagées sur base de l'Etude de Faisabilité, au moyen d'Avances.

(b) Gécamines, comme Actionnaire de Catégorie A, n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention du financement. Elle sera cependant informée des modalités de ce financement et pourra donner son avis sur celles-ci, le cas échéant. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Actionnaire, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement, conformément à l'Article 5.2.

5.2 Coopération dans le Financement. Gécamines est informée que Lundin Holdings ou T.F.M. ont l'intention de se procurer en partie le financement nécessaire pour le Projet auprès d'agences et de banques internationales et Lundin Holdings confirme sa capacité de ce faire. Gécamines accepte de coopérer pleinement avec Lundin Holdings et T.F.M. pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous documents et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter un tel financement; étant cependant entendu que ceci ne comporte pas d'engagement financier de la part de Gécamines.

6. Durée de la Convention et Recours

6.1 Durée. Sauf s'il y est mis fin conformément à une quelconque disposition du présent Article 6, la présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) le Bien ne soit plus exploitable, ou
- (b) les Actionnaires décident de commun accord de mettre fin à la présente Convention, auquel cas les dispositions de l'Article 6.4 s'appliqueront.

6.2 Résiliation Anticipée par Lundin Holdings. Lundin Holdings peut mettre fin à la présente Convention moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours calendrier à Gécamines et à T.F.M. Dans ce cas et pour donner plein effet à cette résiliation les Actionnaires de Catégorie B céderont sans contrepartie leurs Actions à Gécamines et provoqueront la démission des personnes qui, sur leur présentation, auront été nommées Président, Administrateurs et Administrateur Délégué, et Lundin Holdings fera en sorte que TFM mette fin au Contrat de Consultant. En outre, toutes les Avances quelconques consenties à cette date et dues à Lundin Holdings et/ou à ses Sociétés Affiliées par T.F.M. seront considérées comme acquises à T.F.M., la dette de T.F.M. à l'égard de Lundin Holdings et/ou ses Sociétés Affiliées sera annulée et l'Etude de Faisabilité (en l'état où elle se trouvera à ce moment) demeurera la propriété de T.F.M. A dater de l'envoi du susdit préavis, Lundin Holdings sera libérée de toute obligation de faire des Avances pour financer toutes Dépenses, de participer à toute augmentation de capital et/ou de faire à Gécamines tout paiement de la Prime de Cession, et Lundin Holdings ne sera tenue au paiement d'aucun dommages-intérêts à l'égard de quiconque. Tout montant de la Prime de Cession déjà payé par Lundin Holdings à Gécamines sera définitivement acquis à celle-ci.

6.3 Résiliation Anticipée par Gécamines. Si une inexécution d'une quelconque disposition essentielle de la présente Convention par les Actionnaires de Catégorie B perdure pendant une période de 30 jour après la réception par les Actionnaires de Catégorie B de la dénonciation par Gécamines de cette inexécution, Gécamines pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'Article 16, postuler la résiliation de la présente Convention et/ou poursuivre la réparation de son préjudice; étant cependant entendu que si la nature de cette inexécution ne permet pas d'y remédier en 30 jours, Gécamines ne pourra entreprendre cette action si les Actionnaires de Catégorie B ont commencé d'y remédier au cours de cette période de 30 jours et si les Actionnaires Lundin ont ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable. Les parties conviennent de considérer les dispositions des Articles 3, 4, 5 et 7 comme des dispositions essentielles de la présente Convention, sans cependant que cette énumération soit limitative.

6.4 Liquidation. Si les Actionnaires s'accordent sur la dissolution ou sur la liquidation de T.F.M., les dispositions des statuts de T.F.M. concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo.

6.5 Inexécution par Gécamines ou par l'Etat. En cas d'inexécution d'une quelconque disposition essentielle de la présente Convention par Gécamines ou de la Convention Minière Amendée et Reformulée par Gécamines ou par l'Etat (en ce compris tous engagements, déclarations et garanties), Lundin Holdings pourra suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu de la présente Convention, en ce compris, pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre l'Etude de Faisabilité, de participer à toute augmentation de capital, d'effectuer tout paiement de la Prime de Cession, d'effectuer des Avances et de prêter son concours à la mise en place du financement, jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution. Dans ce cas, tous les délais convenus pour l'exécution de ces obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. Si une inexécution d'une quelconque disposition essentielle par Gécamines ou l'Etat comme indiqué ci-dessus perdure pendant une période de 30 jour après la réception par Gécamines de la dénonciation par Lundin Holdings de cette inexécution, Lundin Holdings pourra, conformément à la procédure de règlement des différends convenue à l'Article 16, postuler la résiliation de la présente Convention et/ou poursuivre la réparation de son préjudice; étant cependant entendu que si la nature de cette inexécution ne permet pas d'y remédier en 30 jours, Lundin Holdings ne pourra entreprendre cette action si Gécamines et l'Etat, selon le cas, ont commencé d'y remédier au cours de cette période de 30 jours et si Gécamines ou l'Etat, selon le cas, ont ensuite continué de remédier et qu'il est effectivement remédié à l'inexécution dans un délai raisonnable. Les parties conviennent de considérer les dispositions des Articles 3, 4, 5 et 7 comme des dispositions essentielles de la présente Convention, sans cependant que cette énumération soit limitative.

6.6. (supprimé)

7. Stipulations, Déclarations et Garanties

7.1 Stipulations, Déclarations et Garanties des Actionnaires Lundin et de Gécamines. Chaque Actionnaire Lundin et Gécamines stipulent, déclarent et garantissent par la présente aux autres Actionnaires et à T.F.M. que :

- (a) Constitution. Elle est une société valablement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

- (b) Pouvoir et Compétence. Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure la présente Convention et toutes conventions ou actes visés ou envisagés à la présente Convention, de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes de la présente Convention.
- (c) Autorisations. Elle a obtenu toutes les autorisations sociales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter la présente Convention et toutes conventions ou actes quelconques visés ou envisagés à la présente Convention; cette signature, cette remise et cette exécution : (i) ne contredisent **ni** ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'actionnaires ou d'administrateurs, **ni** aucun accord, stipulation, contrat ou engagement **quelconque** auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune Charge en vertu de ces mêmes actes; et (ii) ne violent aucune loi applicable.
- (d) Signature Valable. La présente Convention a été valablement signée et remise par elle et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

7.2 Stipulations, Déclarations et Garanties Additionnelles des Actionnaires Lundin. Les Actionnaires de Catégorie B stipulent, déclarent et garantissent par la présente à Gécamines et à T.F.M. comme suit:

- (a) Capacité Financière. Lundin Holdings a la capacité financière de lever les fonds nécessaires à la réalisation du Projet. Comme indiqué au point D du Préambule, Phelps Dodge prendra une participation majoritaire dans le capital social de Lundin Holdings.
- (b) Conditions Concurrentielles avec les Sociétés Affiliées. Lundin Holdings s'engage à déclarer à Gécamines ses Sociétés Affiliées qui entreront en relations d'affaires avec T.F.M.

7.3 Stipulations, Déclarations et Garanties Additionnelles de Gécamines. Gécamines stipule, déclare et garantit par la présente aux Actionnaires de Catégorie B et à T.F.M. comme suit:

(a) Titulaire

Sous la seule réserve de l'Article 7.5, antérieurement à la cession du Bien à T.F.M.:

- (i) Gécamines était titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur le Bien;
- (ii) Gécamines avait le droit de céder ses droits dans le Bien à T.F.M., quittes et libres de toutes Charges généralement quelconques;
- (iii) Gécamines détenait toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Opérations sur le Bien, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tous les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, à toutes les infrastructures (eau, électricité, chemin de fer, routes, aéroport, etc.) nécessaires aux Opérations; et
- (iv) rien n'affectait les droits, titres et participations de Gécamines dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de T.F.M. à procéder aux Opérations.

Gécamines continuera de garantir que T.F.M. aura un titre complet et libre de toute charge sur



le Bien et une jouissance paisible de celui-ci. Si un tiers quelconque revendique ou prouve avoir un droit, un titre ou un intérêt quelconque sur le Bien, prétendument né avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, Gécamines s'engage à faire immédiatement, à ses frais, le nécessaire pour purger complètement le Bien de ce droit, titre ou un intérêt du tiers ou pour écarter la demande y relative et indemniser en tout temps T.F.M. et les autres Actionnaires et les tiendra indemnes de toutes Demandes, dommages, frais ou responsabilités s'y rapportant.

(b) Droits de Tiers

Antérieurement à la cession du Bien à T.F.M., aucune Personne autre que Gécamines n'avait de droit ou de titre sur le Bien et aucune Personne n'a droit à une redevance ou à un autre paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres Produits provenant du Bien, si ce n'est conformément à la présente Convention.

(c) Validité des Droits et Titres sur le Bien

Sauf ce qui est spécifié à l'Article 75 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Création, tous les droits et titres relatifs au Bien ont été régulièrement enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo. La prospection, les traitements et les autres opérations menées par ou pour le compte de Gécamines concernant le Bien ont été exécutés et menés en bon père de famille et conformément aux règles de l'art en matière de Prospection géologique et géophysique, et de l'Exploitation, d'ingénierie et de métallurgie. Tous ces travaux et Opérations sont conformes à tous les législations, lois, statuts, décrets, ordonnances, permis, règles, règlements, jugements et ordonnances ou décisions rendus par tout ministère ou organisme départemental, administratif, judiciaire, juridictionnel ou réglementaire. En ce qui concerne les points spécifiés à l'Article 7.5, et dans la mesure où cela s'avérerait autrement nécessaire, à un moment quelconque à l'avenir, Gécamines prendra toutes mesures correctives ou prêtera autrement leur assistance à T.F.M. pour mener les actions ou obtenir les renonciations nécessaires pour assurer la conformité avec ces exigences.

(d) Ordres de Travaux

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention de Création, il n'y avait pas de travaux commandés ou d'actions requises ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient requises, concernant la réhabilitation ou la restauration du Bien ou se rapportant aux aspects environnementaux du Bien ou des Opérations exécutées sur celui-ci.

(e) Taxes

Toutes taxes, cotisations, droits, redevances et impôts imposés, levés sur ou mis à charge du Bien et exigibles à l'entrée en vigueur de la Convention de Création, ont intégralement été payés et le Bien est libre de toutes charges fiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(f) Actions

Sauf ce qui est spécifié à l'Article 7.5, il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien, l'accord avec la Banque Centrale du Congo, la présente Convention, la Convention de Création de T.F.M., ou la Convention Minière Amendée et Reformulée.

(g) Obligations Contractuelles et Quasi-Contractuelles

Gécamines ne se trouve pas en infraction d'une quelconque obligation contractuelle ou quasi-contractuelle à l'égard de tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution de la présente Convention ne constituera pas une telle infraction.

(h) Droits et Titres par T.F.M.

A la date de transfert du Bien par Gécamines à T.F.M., T.F.M. a reçu la jouissance paisible du Bien et tous les Droits et Titres sur le Bien. Gécamines reconnaît tous les Droits et Titres sur le Bien étaient - et Gécamines garantit qu'ils étaient - valides, exempts de passif fiscal et n'étaient grevés - et Gécamines garantit qu'ils n'étaient grevés - d'aucune disposition, condition ou limitation anormales.

(i) Informations Importantes

Gécamines a mis à la disposition de T.F.M. et des Actionnaires Lundin toutes les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien.

(j) Lois et Jugements

La signature, la remise et l'exécution de la présente Convention ne violent pas et ne constitueront pas une violation d'une quelconque règle légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou similaire.

(k) Autorisation de la Convention de Création de T.F.M.

Le Ministre du Portefeuille était compétent pour autoriser, au nom de l'Etat, la signature par Gécamines de la Convention de Création de T.F.M. et T.F.M. a été valablement constituée conformément à ladite convention.

(l) Protection de l'Environnement.

Gécamines garantit jusqu'à la date de transfert du Bien par Gécamines à T.F.M. qu'aucun produit polluant n'a été déposé, répandu, déchargé, abandonné, pompé, versé, vidé, injecté, déversé ni ne s'est échappé, écoulé ou infiltré sur ou dans le Bien en violation d'une quelconque législation environnementale applicable ; qu'il n'y a pas de notification orale ou écrite concernant le déversement d'un produit polluant en rapport avec le Bien, qui imposerait ou pourrait imposer à T.F.M. d'entreprendre une action corrective ou réparatrice, ni aucune autre responsabilité en raison d'une quelconque législation applicable en matière d'environnement; qu'aucune partie du Bien n'est située dans une zone environnementale sensible ou dans des zones de déversement réglementées; qu'il n'y a pas de servitude, de privilège ou de Charges résultant de substances déversées, émises, viciées, injectées, filtrées, déchargées ou laissées échapper sur ou sous ou en relation avec

le Bien et qu'il n'y a pas d'actions entreprises, sur le point d'être entreprises ou en cours, qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales; et qu'aucun d'eux n'a connaissance de faits ou de circonstances ayant trait à des matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à de quelconques obligations ou responsabilités en matière d'environnement.

7.4 Survivance des Stipulations, Déclarations et Garanties. L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des Parties une condition déterminante de la signature de la présente Convention. Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la Partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite et toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution, à la remise et à la résiliation de la présente Convention, comme stipulé au présent article, pour autant que T.F.M. continue d'exister. Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre Partie de toute Demande résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans la présente Convention.

7.5 Litige Trabeka. La société Travers Béton au Katanga S.P.R.L., en abrégé "TRABEKA", a obtenu des arrêts contre Gécamines et T.F.M. concernant certains droits prétendus sur les Immeubles du Bien. Gécamines prendra toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à ces arrêts ou résoudre autrement ces Demandes, sans frais pour T.F.M., et indemniser T.F.M. de même que les Actionnaires autres que Gécamines et les tiendra indemnes de toutes Demandes, dommages, frais ou responsabilités quelconques se rapportant à ce jugement et à ces Demandes.

8. (supprimé)

9. Mise en Œuvre des Dispositions Concernant les Actionnaires

9.1 Effets de la Convention. Chaque Actionnaire votera ou fera en sorte que ses Actions votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions de la présente Convention et de la Convention Minière Amendée et Reformulée.

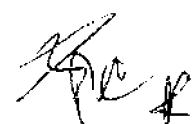
9.2 Contradiction. En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention et les Statuts de T.F.M., les dispositions de la présente Convention s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi. Chaque Actionnaire s'engage à voter ou à faire en sorte que ses Actions votent les modifications des Statuts nécessaires pour éliminer une telle contradiction en faveur des dispositions de la présente Convention.

9.3 Ratification de la présente Convention. L'assemblée générale des Actionnaires appelée à amender et reformuler les Statuts en application de l'Article 3.4 ratifiera expressément la présente Convention. Par la présente Convention, les Actionnaires se portent fort de cette ratification.

9.4 Endossement sur les Certificats d'Actions. Tout certificat d'action qui serait émis par T.F.M. pour les Actions portera à son recto la mention suivante :

"Le droit des actionnaires de T.F.M. de vendre, de grever, d'aliéner ou de réaliser leurs actions est limité par les conditions de la Convention de d'Actionnaires T.F.M. conclue entre les actionnaires de T.F.M."

9.5 Actionnaires Successifs Liés. Tout Actionnaire cédant des Actions à un non-Actionnaire



soumettra ~~cette~~ cession a la condition que le cessionnaire qui, en vertu de cette cession, deviendra actionnaire de T.F.M. sera lié par les dispositions de la présente Convention et devra marquer son accord sur les termes de celle-ci en signant la présente Convention *ou* en remettant aux Parties un document écrit dans lequel cette Personne déclare sa volonté d'être liée par les conditions de la présente Convention et indique une adresse où les notifications prévues à la présente Convention pourront être faites à cette Personne. Chaque Partie stipule et accepte qu'après qu'un cessionnaire ait ainsi marqué son accord sur les conditions de la présente Convention, chacune d'elles qui demeure Actionnaire sera liée à l'égard de chacun de ces cessionnaires et que, de la même façon, chacun de ces cessionnaires sera lié à l'égard de chacune des Parties qui demeure Actionnaire.

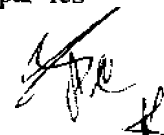
9.6 Actions. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Actions s'appliqueront *mutatis mutandis* à tous les titres ou actions dans lesquels les Actions pourraient être converties, modifiées, reclassifiées, redivisées, redésignées, rachetées, subdivisées ou consolidées; également, à tous les titres et actions quelconques que les Actionnaires recevraient de T.F.M. à titre de dividende *ou* de distribution payable en actions *ou* en titres; ainsi qu'à tous titres ou actions de T.F.M. *ou* de toute société qui succéderait à celle-ci ou la continuerait, qui pourraient être reçus par les Actionnaires suite à une réorganisation, à une fusion *ou* à une consolidation, qu'elle soit ou non imposée par la loi.

10. Organisation

10.1 Gestion et Contrôle. Les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de T.F.M. seront régis par les termes et conditions de la présente Convention ainsi que par les Statuts de T.F.M.

10.2 Conseil d'Administration.

- (a) Composition. Le Conseil d'Administration sera composé de onze membres, dont deux seront présentés par les Actionnaires de Catégorie A et neuf par les Actionnaires de Catégorie B. Les Actionnaires de Catégorie A et les Actionnaires de Catégorie B, respectivement, voteront ou feront en sorte que leurs Actions votent de telle façon que les candidats présentés conformément au présent Article 10.2 soient élus et qu'en cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le remplaçant élu soit un candidat présenté par les Actionnaires dont le représentant occupait le poste devenu vacant. Les Actionnaires de Catégorie A et les Actionnaires de Catégorie B peuvent, en tout temps, demander la révocation d'un Administrateur qu'ils ont présenté. En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, par suite de démission, de révocation ou autrement, les Actionnaires qui avaient présente l'Administrateur dont le mandat est devenu vacant présenteront un candidat à ce mandat.
- (b) Quorum. Le quorum sera atteint si la moitié au moins des Administrateurs sont présents ou représentés et a condition que tant les Actionnaires de Catégorie A que les Actionnaires de Catégorie B soient présents en personne ou par procuration par au moins la moitié des Administrateurs élus parmi leurs candidats. Si le quorum n'est pas atteint a l'ouverture de la réunion, les Administrateurs présents ne pourront prendre aucune décision, si ce n'est conformément à l'article 17.A des Statuts.
- (c) Election du Président. Les Actionnaires de Catégorie B présenteront leur candidat comme président de T.F.M. (le "Président") qui sera Administrateur. Les Actionnaires de Catégorie A s'engagent à ce que les Administrateurs qui les représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la présidence de T.F.M. présenté par les



Actionnaires de Catégorie B. Le Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de T.F.M.

- (d) **Election du Vice-Président**. T.F.M. aura un vice-président (dénommé "*Vice-Président*") qui devra être Administrateur. Les Actionnaires de Catégorie A pourront présenter le candidat Vice-Président. Les Actionnaires de la Catégorie B s'engagent à ce que les Administrateurs qui les représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat à la vice-présidence de T.F.M. présenté par les Actionnaires de Catégorie A. Le Vice-Président n'interviendra pas dans la gestion journalière de T.F.M.
- (e) **Convocations et Résolutions Ecrites**. Sauf accord particulier de tous les Administrateurs, toute réunion du Conseil d'Administration sera convoquée, sur proposition de l'Administrateur Délégué, par le Président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, le Vice-Président, au moins une semaine à l'avance, excepté en cas d'urgence. Tout Administrateur pourra demander de pouvoir participer à la réunion au moyen de la conférence téléphonique ou de s'y faire représenter par un mandataire. Si tous les Administrateurs y consentent, une résolution peut être prise par écrit pour toutes les matières relevant de la compétence des Administrateurs, pour autant que tous les Administrateurs approuvent et signent ladite résolution écrite.

10.3 Pouvoirs de Gestion.

- (a) Outre ce qui est convenu aux Statuts de T.F.M., les Actionnaires conviennent que la gestion et le contrôle de T.F.M. seront également régis par les dispositions pertinentes de la présente Convention, qu'ils s'engagent à respecter en tous points et en tout temps, comme si ces dispositions faisaient partie intégrante des Statuts de T.F.M.
- (b) Les Actionnaires de Catégorie B présenteront un candidat à la fonction d'Administrateur Délégué chargé de la gestion journalière et présenteront ce candidat en tête de la liste de candidats visée à l'article 18.b) des Statuts. Les Actionnaires de Catégorie A s'engagent à ce que les Administrateurs qui les représentent au Conseil d'Administration votent pour le candidat figurant en tête de cette liste.

10.4 Transactions à des Conditions non Concurrentielles. Toutes transactions entre T.F.M. et un Actionnaire ou une Société Affiliée d'un Actionnaire devront être préalablement approuvées par l'assemblée générale des Actionnaires statuant aux mêmes conditions que pour une modification des Statuts.

11. Distribution des Bénéfices et Contrôles

11.1 Distribution des Bénéfices

- (a) Les Actionnaires confirment expressément - ce que T.F.M. reconnaît - que leur intention est que T.F.M. rembourse toutes les Avances consenties avant la Date de Début de Production Commerciale, en ce compris les intérêts sur celles-ci comme convenu à la présente Convention, avant d'opérer toute autre avance ou distribution quelconque aux Actionnaires, en ce compris, sans limitation, toute distribution de profit conformément à l'Article 11.1. Après le remboursement de toutes les Avances faites avant la Date de Début de Production Commerciale et paiement des intérêts sur ces Avances et jusqu'à la

Date de Remboursement, les fonds susceptibles d'être distribués par T.F.M. seront consacrés à raison de 75% au remboursement des Avarices consenties après la Date de Début de Production Commerciale, en ce compris les intérêts sur celles-ci et de 25% sous forme de distribution aux Actionnaires proportionnellement à leurs participations respectives dans T.F.M.

- (b) A compter de la Date de Remboursement et à la fin de chaque Exercice Social de T.F.M., sans préjudice des obligations découlant des emprunts, tous les bénéfices de T.F.M. seront distribués aux Actionnaires proportionnellement à leurs participations respectives dans le capital de T.F.M., de la façon qui sera déterminée par le Conseil d'Administration, étant entendu que T.F.M. conservera une réserve pure fonds de roulement suffisante et pourra constituer un fonds d'amortissement afin de constituer des fonds pour une expansion future et des Dépenses en Capital, pour la protection et la réhabilitation de l'environnement et pour imprévus. Sans préjudice des obligations découlant des emprunts contractés par T.F.M., au moins 25% des bénéfices de chaque exercice social seront distribués aux Actionnaires.

11.2 Avances sur Distribution des Bénéfices.

- (a) Sous réserve de l'Article 11.1, à compter de la Date de Remboursement, chaque Actionnaire recevra trimestriellement, à titre d'avance sur les distributions annuelles des bénéfices, un montant égal à sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette, le fonds de roulement et le fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de T.F.M. Ces avances, comme les distributions, seront payées en dollars US sur le compte en République Démocratique du Congo ou à l'étranger indiqué par chaque Actionnaire. Ces avances trimestrielles seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Actionnaire de T.F.M. à la fin de l'Exercice Social. Si les avances trimestrielles payées aux Actionnaires excèdent le montant des dividendes annuels auxquels ils ont droit, le montant payé en trop à chaque Actionnaire de T.F.M. sera considéré comme un prêt à chacun des Actionnaires de T.F.M., lequel prêt devra être immédiatement remboursé sans intérêt à la date où ce paiement en trop est constaté.
- (b) L'assemblée générale des Actionnaires peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou partie des dividendes en nature (sous forme de Produits), selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

11.3 Contrôles de T.F.M. Le Conseil d'Administration sélectionnera une firme indépendante de réviseurs de réputation internationale pour contrôler les comptes de T.F.M. et cette nomination s'opérera conformément aux Statuts de T.F.M. Cet audit sera effectué, ainsi que l'établissement des comptes requis en vertu de la présente Convention, conformément au plan comptable général congolais, dans la mesure exigée par le droit congolais, et conformément aux Normes Internationales d'Information Financière.

12. L'Administrateur Délégué

12.1 Nomination et Rémunération de l'Administrateur Délégué. Le Conseil d'Administration nommera en qualité d'Administrateur Délégué le candidat à cette fonction présenté par les Actionnaires de Catégorie B. Le Conseil d'Administration déterminera la rémunération de l'Administrateur Délégué



en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

12.2 Pouvoirs et Devoirs de l'Administrateur Délégué. Conformément aux termes et conditions de la présente Convention et sous le contrôle et la direction du Conseil d'Administration, l'Administrateur Délégué gèrera, dirigera et contrôlera les Opérations conformément aux Programmes et Budgets adoptés.

12.3 Informations sur les Opérations.

- (a) L'Administrateur Délégué tiendra le Conseil d'Administration informé de toutes les Opérations et remettra à cet effet par écrit au Conseil d'Administration :
- (i) des rapports d'avancement trimestriels comprenant le détail des Dépenses et la comparaison de ces Dépenses avec le Budget adopté;
 - (ii) des sommaires périodiques des informations collectées;
 - (iii) des copies des rapports concernant les Opérations;
 - (iv) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivants l'achèvement de chaque Programme et Budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs et les résultats atteints du Programme;
 - (v) tous autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil d'Administration.
- (b) En tout temps raisonnable, l'Administrateur Délégué permettra au Conseil d'Administration et à chaque Actionnaire d'avoir accès à, d'inspecter et de copier, à leurs frais, tous plans, rapports de forage, tests de carottes, rapports, examens, essais, analyses, rapports de production, registres d'opérations, techniques, comptables et financiers et autres informations collectées au cours des Opérations.

12.4 Equipe de Direction

L'Administrateur Délégué désignera tous les membres de l'équipe de direction et aura le pouvoir et l'autorité d'engager de tels employés et de mettre fin à leur emploi. Deux membres de l'équipe de direction seront déiachés parmi des candidats qui seront des employés de l'Actionnaire de Catégorie A et recommandés par ce dernier. En tout état de cause, cependant, l'Administrateur Délégué sera en droit, soit (x) de refuser le détachement auprès de T.F.M. du candidat recommandé par l'Actionnaire de Catégorie A, soit (y) de requérir l'Actionnaire de Catégorie A de mettre fin au détachement moyennant préavis écrit de 30 jours. Dans de tels cas, l'Actionnaire de Catégorie A soumettra une nouvelle recommandation en remplacement. L'Actionnaire de Catégorie A tiendra T.F.M. et l'Administrateur Délégué indemne de toute Demande éventuelle introduite contre ces derniers par tout candidat refusé ou tout employé dont le détachement aura pris fin.

12.5 Indemnisation. Sans préjudice aux dispositions légales applicables. T.F.M. indemniserà tout Administrateur ou fondé de pouvoirs, ou tout ancien Administrateur ou fondé de pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toute Demande ou dépenses lui incombant raisonnablement en raison de toute action ou procédure civile, pénale ou administrative dans laquelle il se trouverait

ATC 4

impliqué ~~parce~~ qu'il est ou a été un Administrateur ou un fondé de pouvoirs OU qu'il a contracté une responsabilité pour le compte de T.F.M. si :

- (a) Honnêteté. Il a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de T.F.M., et
- (b) Motif3 Raisonables. En cas d'action ou de procédure pénale ou administrative sanctionnée par une amende, il avait des motifs raisonnables de penser que sa conduite était conforme à la loi.

13. Contrats de Consultant et de Services

13.1 Confirmation du Contrat de Consultant. Lundin Holdings et T.F.M. confirment, et Gécamines reconnaît, que le Contrat de Consultant conclu entre Lundin Holdings et T.F.M. le 30 novembre 1996 a été régulièrement conclu conformément au prescrit de l'article 14 de la Convention de Création, est de pleine vigueur et de plein effet à la Date d'Entrée en Vigueur et demeurera en vigueur conformément à ses termes et conditions.

13.2 Participation Additionnelle de Gécamines et Contrat de Services. Lundin Holdings reconnaît que Gécamines a une expérience opérationnelle considérable avec l'Etat et que cette expérience, jointe à celle de Gécamines en matière technique et de traitement, devrait être prise en compte pour aider à optimiser l'exploitation du Projet. En conséquence, outre le rôle que Gécamines jouera dans les processus décisionnels comme actionnaire de TFM et au conseil d'administration de TFM, Lundin Holdings pourra aussi demander que des employés de Gécamines participent comme employés détachés à plein temps auprès de TFM dans des équipes à but spécifique, ou dans des "task forces" techniques formelles. Gécamines peut en outre s'efforcer de participer au Projet en soumissionnant, et en cas de sélection, en fournissant des services à TFM dans le cadre de contrats de service offerts à des tiers qualifiés. En outre, Lundin Holdings et Gécamines conviennent qu'à dater de la Date de Début de Production Commerciale, T.F.M. fasse appel pour une valeur d'au moins 60.000 US\$ par mois à des services de consultance générale de Gécamines. Cette rémunération de consultance fera l'objet d'une révision annuelle appropriée.

13.3 Renégociation/Expiration du Contrat de Consultant. Quinze ans après la Date de Début de Production Commerciale, Lundin Holdings et Gécamines entreront en négociations de bonne foi pour réviser le Contrat de Consultant en fonction des changements de circonstances. En toute hypothèse, le Contrat de Consultant prendra fin au plus tard à l'expiration de la présente Convention.

14. Programmes et Budgets

14.1 Opérations Conduites Conformément aux Programmes et Budgets. Sauf s'il est stipulé autrement à la présente Convention, les Opérations seront conduites et les dépenses seront exposées en se conformant exclusivement aux Programmes et Budgets approuvés.

14.2 Présentation des Programmes et Budgets. Les Programmes et Budgets proposés seront préparés par l'Administrateur Délégué, après consultation des Actionnaires, pour toute période que l'Administrateur Délégué jugera raisonnable. Chaque Programme et Budget adopté sera revu, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil d'Administration. Pendant la durée de tout Programme et Budget et au moins 3 mois avant son expiration, l'Administrateur Délégué préparera un projet de Programme et Budget pour la période suivante, et le soumettra au Conseil d'Administration.



14.3 Examen et Approbation ou Modification des Projets de Programmes et Budgets. Dans les 15 jours où un projet de Programme et Budget lui sera soumis, le Conseil d'Administration approuvera ou modifiera ce projet de Programme et Budget.

14.4 Notification aux Actionnaires des Programmes et Budgets Approuvés. Dans les 15 jours de l'approbation par le Conseil d'Administration d'un Programme et Budget, avec ou sans modification, le Conseil d'Administration notifiera sa décision par écrit à chaque Actionnaire, avec une copie du Programme et Budget approuvé.

14.5 Dépassements de Budget; Modifications de Programme. L'Administrateur Délégué sollicitera l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour tout écart significatif par rapport à un Programme ou à un Budget adopté.

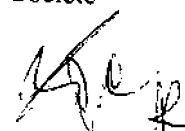
15. Restrictions aux Cessions

15.1 Réglementation des Cessions. A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, aucune cession n'est permise avant la clôture de la Phase 3 du projet défini à l'Article 4.2. Toute Cession des Actions sera régie par les Statuts de T.F.M. et par la présente Convention, étant entendu que sont autorisées, sans préjudice des dispositions de l'Article 15.3 et de l'Article 15.8 ci-dessous, les cessions résultant de successions découlant de la loi telles à la suite d'un décès, d'une fusion, scission, liquidation ou autre opération relevant du droit des sociétés,

15.2 Engagements Permis. Un Actionnaire ne peut céder à titre de garantie, gager ou grever de toute autre façon tout ou partie de ses Actions qu'en faveur d'une banque, d'une société fiduciaire, d'un organisme de crédit hypothécaire, d'une compagnie d'assurances, d'un fonds de pension, ou d'un autre organisme de prêt ou de financement (en ce compris des prêteurs indirects et des participants à des prêts) dispensant des financements en prêt, capital, location et/ou obligations ou des services financiers, ou du support crédit ou d'autres formes de crédit pour le Projet. Les Parties signeront tous documents pouvant être raisonnablement requis par ce prêteur ou organisme financier pour prouver et reconnaître le consentement et l'effectivité de ces cessions, hypothèques, gages ou autres charges; étant cependant entendu que ce document stipulera que ces cessions, hypothèques, gages ou autres charges, et la participation du prêteur ou de l'organisme financier dans les Actions sont subordonnées à la présente Convention et aux droits que les autres Actionnaires tirent de la présente Convention, en ce compris, sans limitation, les dispositions de l'Article 15.4.

15.3 Cession à des Sociétés Affiliées. Un Actionnaire peut céder toutes mais seulement toutes ses Actions à une Société Affiliée sans le consentement des autres Actionnaires, si l'Actionnaire et la Société Affiliée souscrivent à l'égard des autres Actionnaires les engagements suivants :

- (a) la Société Affiliée demeurera une Société Affiliée aussi longtemps qu'elle détiendra les Actions;
- (b) avant que la Société Affiliée cesse d'être une Société Affiliée, elle recédera les Actions à l'Actionnaire auquel elle était affiliée ou à une autre Société Affiliée de cet Actionnaire, qui prendra le même engagement à l'égard des autres Actionnaires;
- (c) la Société Affiliée sera par ailleurs liée par les dispositions de la présente Convention;
- (d) l'Actionnaire demeurera indivisiblement et solidairement responsable avec sa Société



Affiliée de toutes obligations découlant de la présente Convention.

L'Actionnaire qui cède ses Actions à une Société Affiliée en informera préalablement les autres Actionnaires en justifiant la qualité de Société Affiliée du cessionnaire.

15.4 Droit de Préemption

- (a) Offre d'un Tiers. Un Actionnaire (le "**Cédant**") peut céder tout ou partie de ses Actions à une Personne, s'il a reçu une offre ferme écrite (l'"**Offre du Tiers**") d'une Personne de bonne foi agissant dans des Conditions Concurrentielles (l'"**Offrant**"), proposant d'acquérir tout ou partie des Actions du Cédant (les Actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après les "**Actions du Cédant**"), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offrant doit également s'engager à conclure une convention avec les Autres Actionnaires (les "**Autres Actionnaires**") identique à la présente Convention (sous réserve des modifications à la présente Convention que rendrait nécessaire le fait que le Cédant cesse d'être Actionnaire). L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins 80 jours.
- (b) Offre du Cédant. Dans les 10 jours de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux Autres Actionnaires, ensemble avec sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions (l'"**Offre du Cédant**"), proportionnellement à leur participation respective dans T.F.M., calculée sans tenir compte des Actions offertes.
- (c) Droit de Préemption. Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur toutes (mais seulement toutes) les Actions du Cédant leur offertes et devront exercer ce droit dans les 30 jours à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires pourront librement céder entre eux leur droit de préemption.
- (d) Acceptation de l'Offre du Tiers. Si, dans le délai précité de 30 jours, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure la cession avec l'Offrant. Dans ce cas, les Actionnaires et T.F.M. prendront toutes les mesures et accompliront toutes les formalités nécessaires pour que l'Offrant soit enregistré dans les livres de T.F.M. en qualité d'Actionnaire de T.F.M. et pour que soit signée et délivrée une nouvelle convention d'actionnaires en remplacement de la présente Convention.
- (e) Cessions non affectées. Rien dans le présent Article 15 n'empêche ou n'affecte la libre cession des actions de toute société possédant directement ou indirectement des actions dans Lundin Holdings.

15.5 Absence de Vente à l'Offrant. Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les 40 jours suivants le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) par les Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant, le Cédant ne peut vendre tout ou partie de ses Actions à une tierce Personne que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble du prescrit du présent Article 15, en ce compris le droit de préemption prévu à cet Article 15.



15.6 Renonciation. Chaque Actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à T.F.M., renoncer au droit de se voir offrir des Actions en vertu de cet Article 15, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

15.7 Conditions de la Vente. Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre Actionnaires, les termes et conditions de vente entre Actionnaires en vertu du présent Article 15 seront les suivants :

- (a) **Prix de Vente.** Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des Actions vendues, quittes et libres de toutes Charges.
- (b) **Exécution.** La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de T.F.M., le 40ème jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant.
- (c) **Démissions.** A la date de l'exécution et avec effet à cette date, le Cédant provoquera, s'il a cédé l'ensemble de ses Actions, la démission de ses représentants au Conseil d'Administration. Il provoquera également la démission, selon le cas, du Président, de son Vice-Président, des Administrateurs et de l'Administrateur Délégué, s'il les a présentés ou s'il assume lui-même ces fonctions. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Cédant en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, le droit de nommer, selon le cas, le Président, son Vice-président, les Administrateurs et l'Administrateur Délégué.
- (d) **Paiement à la Banque.** Si le Cédant refuse ou s'abstient de conclure la vente pour quelque raison que ce soit, les Autres Actionnaires auront le droit, moyennant paiement du prix d'achat au crédit du Cédant auprès de toute banque agréée en République Démocratique du Congo, de signer et d'émettre, au nom et pour compte du Cédant, tel transfert, démission et autres documents pouvant être nécessaires ou souhaitables pour parfaire la cession.

15.8 Cessions Autorisées par Lundin Holdings à des Organismes de Développement. Sans préjudice de l'Article 9.5 et nonobstant toute disposition contraire du présent Article 15, Lundin Holdings peut céder des Actions, formant ensemble une participation minoritaire dans T.F.M. à tout organisme multilatéral de développement, en ce compris, sans limitation, la Société Financière Internationale, Industrial Development Corporation (Afrique du Sud) et CDC Group plc, dans le but de faciliter le financement du Projet. Une telle cession ne sera pas sujette aux droits de préemption des autres Actionnaires stipulés au présent Article 15 ou dans les Statuts. Lundin Holdings en informera préalablement Gécamines conformément aux dispositions de l'Article 5.1 (b).

15.9 Violation des Restrictions aux Cessions. Tout actionnaire de T.F.M. qui aura acquis des actions de T.F.M. en violation des restrictions aux cessions stipulées à la présente Convention sera empêché par T.F.M. d'exercer tout droit en rapport avec ces actions, notamment les droits de vote et les droits à dividendes ou à distribution quelconque.

16. Différends

16.1 Règlement Amiable. En cas de différend entre Parties de la présente Convention ou en

relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale ou judiciaire, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement amiable. A cet effet, les présidents des Parties concernées (ou les délégués de ceux-ci) se rencontreront dans les quinze jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par recommandé par la Partie la plus diligente aux autres Parties concernées. Si cette réunion n'a pas lieu dans ce délai ou si le différend ne fait pas l'objet d'un règlement écrit signé par toutes les Parties concernées dans les quinze jours de la réunion, toute Partie concernée peut soumettre le différend à arbitrage ou à justice conformément aux dispositions suivantes du présent Article 16.

16.2 Arbitrage,

- (a) **Arbitrage Obligatoire.** Tous différends, litige; ou Demandes nés de la présente Convention ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci qui ne seront pas réglés conformément à l'Article 16.1 seront résolus conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres désignés conformément audit Règlement. L'arbitrage se tiendra à Genève, Suisse. L'arbitrage aura lieu en français et en anglais. La sentence arbitrale sera rendue par écrit, en français et en anglais; elle sera définitive et liera les Parties. Un jugement sur la sentence rendue peut être demandé à tout tribunal compétent; de même, il peut être demandé à tout tribunal compétent de se prononcer sur la reconnaissance ou l'exécution, selon le cas, de la sentence.
- (c) **Sentence.** La sentence des arbitres sera définitive et liera les Parties aussitôt qu'elle aura été notifiée conformément à l'Article 17 à chacune des Parties. La sentence doit indiquer clairement comment les arbitres ont rendu leur sentence sur chacun des points qui leur aura été soumis.
- (d) **Honoraires.** Chaque Partie supportera les honoraires et les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné, de ses avocats et de ses témoins et toutes les autres dépenses liées à la préparation et à la présentation de sa cause. Tous les autres Gais et dépenses de l'arbitrage seront divisés par moitié entre les Parties, à moins que la sentence rendue par les arbitres ne décide d'une répartition différente de tout ou partie de ces frais et dépenses.

16.3 Différends avec l'Etat. Si une Partie considère qu'un différend entre Parties est connexe avec un différend entre une ou plusieurs Partie(s) et l'Etat aux termes de la Convention Minière Amendée et Reformulée, elle devra soumettre d'abord la question de la connexité à l'arbitrage conformément à l'Article 16.2. Si le tribunal arbitral saisi d'une procédure d'arbitrage conformément à l'Article 16.2 confirme la connexité, il devra se déclarer incompétent. Dans ce cas, la Partie la plus diligente pourra, conformément aux articles 25 et 26 de la Convention Minière Amendée et Reformulée, soumettre conjointement les deux différends reconnus connexes au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, à la juridiction duquel Gécamines consent par la présente. Si le tribunal arbitral saisi d'une procédure d'arbitrage conformément à l'Article 16.2 juge qu'il n'y a pas connexité, les deux différends seront traités séparément conformément aux procédures prévues respectivement à l'Article 16.2 en ce qui concerne les différends relatifs à la présente Convention et aux articles 25 et 26 de la Convention Minière Amendée et Reformulée en ce qui concerne les différends relatifs à ladite convention.

16.4 Juridiction.

- (a) Un jugement sur la sentence arbitrale rendue peut être demandé à tout tribunal compétent; de

même, il peut être demandé à tout tribunal compétent de se prononcer sur la reconnaissance ou l'exécution, selon le cas, de la sentence.

(b) Tous différends, litiges ou Demandes nés de la présente Convention ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci pour lesquels le tribunal arbitral visé à l'Article 16.2 ou à l'Article 16.3 (et à l'Article 6.6) se déclarerait incompétent (sauf si, s'agissant du tribunal arbitral visé à l'Article 16.2, celui-ci s'est déclaré incompétent pour connexité conformément à l'Article 16.3, auquel cas le tribunal arbitral visé à l'Article 16.3 sera compétent) seront de la compétence exclusive des tribunaux de Genève, Suisse.

16.5 Renonciation à l'Immunité d'Exécution. Gécamines renonce expressément par la présente à toute immunité d'exécution concernant les procédures de résolution des différends prévues au présent Article 16.

17. Notifications

17.1 Notifications. Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu de la présente Convention seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télégraphiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remises à personnes aux adresses indiquées ci-après ou à toute autre adresse que la Partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée aux autres Parties par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la Partie; ou (ii) par communication électronique, avec une confirmation envoyée par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception. Toutes notifications seront valables et seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise à personne, à la date à laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la remise; (ii) en cas de communication électronique, le Jour Ouvrable suivant la réception de la communication électronique; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

En ce qui concerne Gécamines : **La Générale des Carrières et des Mines**
419, avenue Kamanyola
B.P. 450
Lubumbashi
République Démocratique du Congo

Avec copie à :

La Générale des Carrières et des Mines
boulevard du Souverain 30-32
B-1170 Bruxelles

A l'attention de: Monsieur l'Administrateur Délégué Général
Fax n° : 00 32 2 676 80 41
Tél. n° : 00 32 2 676 80 40
Email :

En ce qui concerne Lundin
Holdings:

Lundin Holdings Ltd.
Cedar House, 41 Cedar Avenue
Hamilton, HM12, Bermudes

Fax n° : 00 1 441 292 8666
Tél. n° : 00 1 441 295 2244
Email :

Avec copie à :

Tenke Fungurume Mining SARL
Enceinte du Golf Club
Lubumbashi
Katanga
République Démocratique du Congo
A l'attention de l'Administrateur Délégué

Fax n° : 00 243 23 48414
Tél. n° : 00243 81 97 31070
Email : dvanhoovmissen@tenkefungurume.net

Et à:

Phelps Dodge Corporation
1 North Centrai Avenue
Phenix, Arizona 85004
U.S.A.
A l'attention de Mr. President, Phelps Dodge Corporation
Fax n° : + 1 602 366 73 21
Tél n° : + 1 602 366 81 00

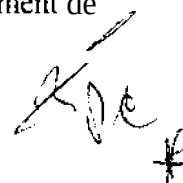
18. Force Majeure

18.1 Force Majeure

(a) En cas de Force Majeure (tel que ce terme est défini ci-après), la Partie gravement affectée par la Force Majeure ou susceptible d'être gravement affectée par la Force Majeure (la "Partie Affectée") en informera sans délai les autres Parties par écrit en décrivant cet événement de Force Majeure.

(b) Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie Affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure.

(c) Tous les délais et toutes les dates postérieures a la date de survenance du cas de Force Majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force Majeure.



(d) La Partie Affectée agira avec toute la diligence raisonnablement possible pour éliminer cet événement de Force Majeure aussi rapidement que possible, mais cette exigence n'emporte pas l'obligation de mettre fin à des grèves ou autres troubles sociaux d'une manière qui irait à l'encontre du jugement de la Partie Affectée.

(e) Au sens du présent Article 18, le terme Force Majeure ("*Force Majeure*") signifie tout événement soudain ou imprévisible ou insurmontable, hors du contrôle de la Partie Affectée, à l'exclusion d'un manque de fonds, mais en ce compris, sans que cette énumération soit limitative : grève, lock-out ou autres conflits sociaux; actes d'un ennemi public, émeute, actes de violence publique? pillage, rébellion, révolte, révolution, guerre civile, coup d'Etat ou tout événement à caractère politique affectant ou susceptible d'affecter gravement la bonne fin du projet; incendie, tempête, inondation, explosion; restriction gouvernementale, défaut d'obtenir toutes approbations requises d'autorités publiques, en ce compris des organismes de protection de l'environnement.

(f) En cas de Force Majeure, les Parties se concerteront au moins deux fois par an pour tenter de limiter le dommage causé par la Force Majeure et de poursuivre la réalisation des objectifs du Projet.

19. Confidentialité

19.1 Confidentialité. Toutes données et informations fournies aux Parties ou reçues par celles-ci concernant la présente Convention, les autres Parties et/ou le Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées sans l'accord préalable et écrit des autres Parties (qui ne pourront refuser leur accord sans motif raisonnable) à aucune Personne quelconque sauf à des Sociétés Affiliées, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues à la présente Convention, ne soit requise pour obtenir un financement ou ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente. Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise, en ce compris, sans limitation, tout communiqué de presse, devra être fournie aux autres Parties dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation. Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet, le tiers ou le financier sera tenu de signer un engagement de confidentialité. Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard des autres Parties, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la Partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

20. Dispositions Diverses

20.1 Amendements. La présente Convention ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit signé par toutes les Parties ou par leur successeurs et cessionnaires autorisés respectifs.

20.2 Cession. La présente Convention ne peut être cédée par une Partie sans le consentement des autres Parties, lequel consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable. Aucune cession ne peut intervenir avant la clôture de la Phase 3.

20.3 Portée. La présente Convention bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans la présente Convention, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un quelconque droit ou recours en vertu de la présente Convention.

20.4 Disposition Nulle. L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition de la présente Convention ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans la présente Convention n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions de la présente Convention ou des déclarations y contenues.

20.5 Renonciation. Le fait qu'une Partie à la présente Convention s'abstient d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque de la présente Convention, ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation de la présente Convention ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

20.6 Entier Accord. La présente Convention contient l'entier accord des Parties concernant son objet et remplace tous accords antérieurs entre Parties y relatifs.

20.7 Engagements Complémentaires. Chaque Partie prend l'engagement, à tout monient, notamment après la Date d'Entrée en Vigueur, sur demande d'une autre Partie, de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avéreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions de la présente Convention.

20.8 Environnement. Les activités de T.F.M. s'exerceront dans le respect des normes environnementales internationalement reconnues comme étant de bonne pratique minière.

20.9 Institut Congolais du Cobalt. En cas de création, à l'initiative de Gécamines, d'un Institut Congolais du Cobalt ayant pour objet l'étude et la promotion du marché international du cobalt, T.F.M. en deviendra un des membres fondateurs.

20.10 Langue. Cette Convention est signée en version anglaise et en version française, étant entendu qu'en cas de contradiction de sens quant à l'interprétation de toute disposition de la présente Convention, l'intention réelle des parties prévaudra telle qu'elle sera établie par le tribunal arbitral ou par toute autre juridiction compétente.

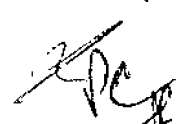
21. Effet sur la Force Majeure

21.1 Effet sur la Force Majeure. Lundin Holdings et T.F.M. reconnaissent que les circonstances existant à la date indiquée en tête de la présente Convention dans la Province du Katanga, République Démocratique du Congo, ainsi que les termes et conditions renégociées de la présente Convention, permettent (i) la reprise des activités et (ii) la fin de la Force Majeure, telle que déclarée par Lundin Holdings et T.F.M. le 23 février 1949, se rapportant au Projet Révisé comme exposé à l'Article 4.2. Gécamines en prend acte.

22. Entrée en Vigueur

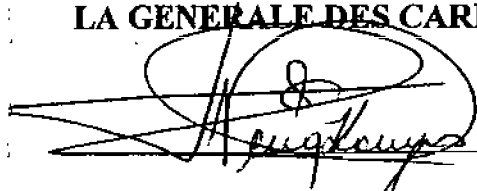
22.1 Entrée en Vigueur. La présente Convention entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention Minière Amendée et Reformulée conformément à son article 40.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée à la date indiquée en tête de la présente Convention, en 8 exemplaires originaux, 4 en anglais et 4 en

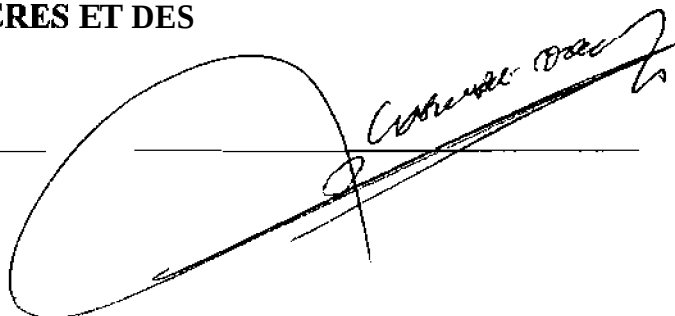


français, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire anglais et un exemplaire français.

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES



LUNDIN HOLDINGS LTD



CHUI LTD



FARU LTD



MBOKO LTD



MOFIA LTD

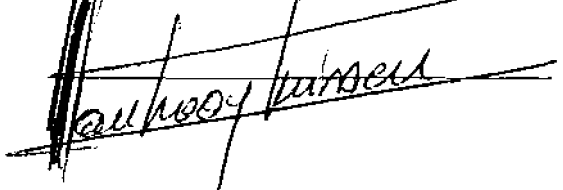


TEMBO LTD



POUR PRISE D'ACTE:

TENKE FUNGURUME MINING S.A.R.L.



N°CAMI/CE/349/2004

6

100

100

~~our photocopie contains
original, void & present marks.
Date pers. 420R
C. 24
G. 2410122003
1809 SAINT-PIERRE
7000 SAINT-PIERRE~~

Very truly

RESEARCH DESIGN

Il est rappelé au Titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 82 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des activités extractives en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.

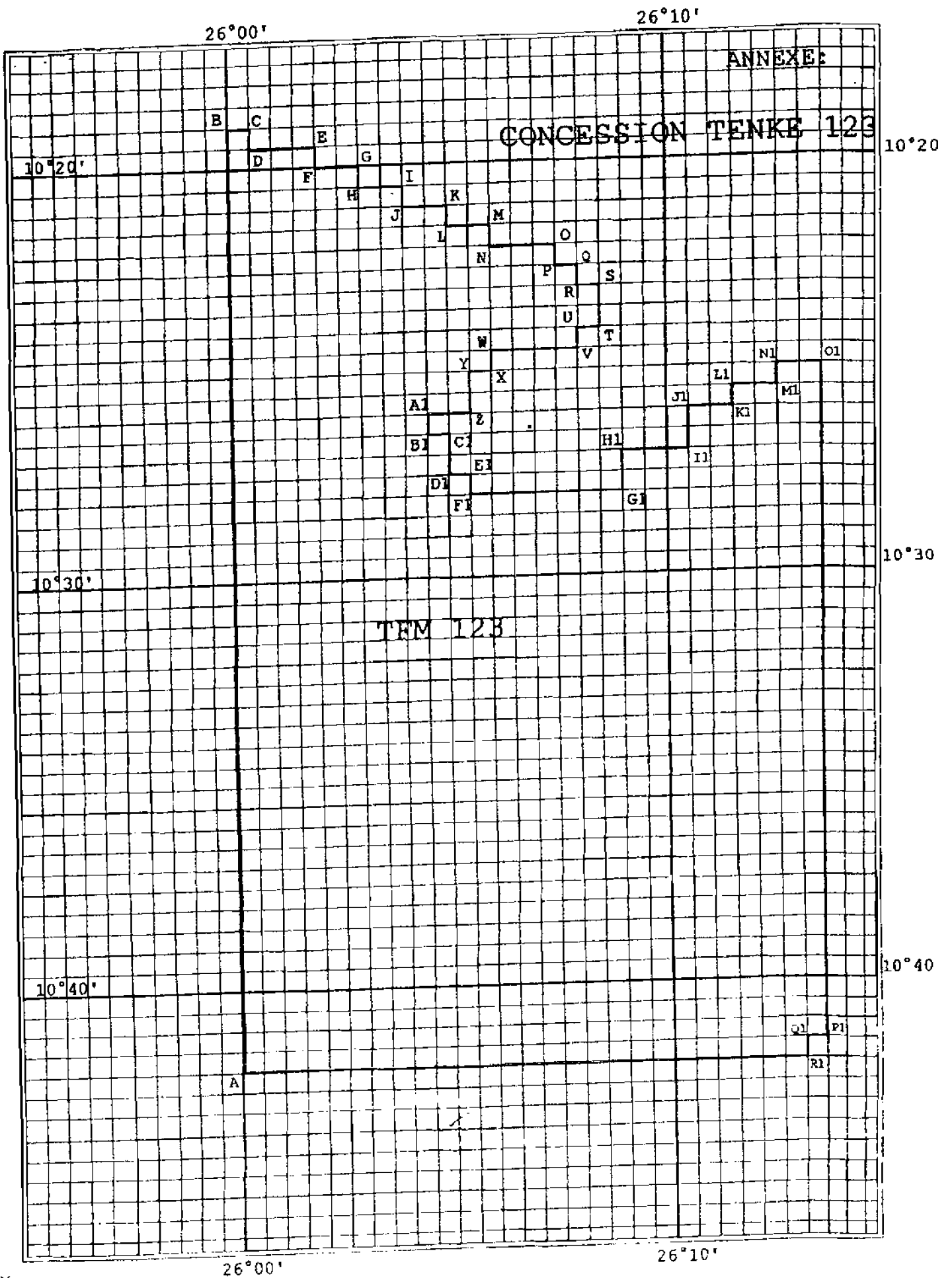
Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties integrantes.

(1) Biffer les mentions inutiles

CONCESSION 123
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES TENKE

NOM	LONGITUDE EST			LATITUDE SUD		
	Degré	Minute	Secondes	Degré	Minute	Secondes
A	26	0	0	10	42	0
B	26	0	0	10	19	0
C	26	0	30	10	19	0
D	26	0	30	10	19	30
E	26	2	0	10	20	0
F	26	2	0	10	20	0
G	26	3	0	10	20	30
H	26	3	0	10	20	30
I	26	4	0	10	21	0
J	26	4	0	10	21	0
K	26	5	0	10	21	30
L	26	5	0	10	21	30
M	26	6	0	10	22	0
N	26	6	0	10	22	0
O	26	7	30	10	22	30
P	26	7	30	10	22	30
Q	26	8	0	10	23	0
R	26	8	0	10	23	0
S	26	8	30	10	24	0
T	26	8	30	10	24	0
U	26	8	0	10	24	30
V	26	6	0	10	24	30
W	26	8	0	10	25	0
X	26	5	30	10	25	0
Y	26	5	30	10	26	0
Z	26	4	30	10	26	0
A1	26	4	30	10	26	30
B1	26	5	0	10	26	30
C1	26	5	0	10	27	30
D1	26	5	30	10	27	30
E1	26	5	30	10	28	0
F1	26	5	30	10	28	0
G1	26	9	0	10	27	0
H1	26	9	0	10	27	0
I1	26	10	30	10	28	0
J1	26	10	30	10	28	0
K1	26	11	30	10	25	30
L1	26	11	30	10	25	30
M1	26	12	30	10	25	0
N1	26	12	30	10	25	0
O1	26	13	30	10	41	30
P1	26	13	30	10	41	30
Q1	26	13	0	10	42	0
R1	26	13	0	10	42	0

22/8



PC
#

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CADASTRE MINIER

CERTIFICAT D'EXPLOITATION

N°CAMI/CE/244/2004

Conformément aux prescrits des articles 47, alinéa 1^{er}, 51, alinéa 2, et 339 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ainsi qu'aux dispositions de l'article 583, alinéas 2 et 3, et 596 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier : et

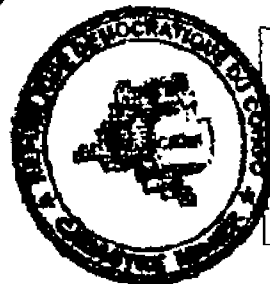
En application de l'Arrêté Ministériel n°..... du portant mise en conformité ou de la Décision de mise en conformité d'office (1) de la Concession n°.....199.....en Permis d'Exploitation n°.....159.....au nom de la Société RESIGE KUNIGURUME MINING.....résidant ou ayant son siège social à Trocinte du Golf, Allubumbashi, Katanga.....

Il a été établi au nom du(de la) précité(e) (1) K présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION constatant ledit PERMIS D'EXPLOITATION qui lui confère K droit exclusif d'effectuer, du 14 Août 1991 au 13 Août 2011, les travaux de recherche, de développement et d'exploitation de SUBSTANCE(S) MINERALE(S) suivante(s) : cuivre et cobalt.....et, le cas échéant, des SUBSTANCES ASSOCIEES OU NON ASSOCIEES s'il (elle) (1) en a demandé l'extension à l'intérieur du PERIMETRE composé de 892.....carrés situés dans le Territoire de Lubudi.....District de Kolwezi.....Province de Katanga.....

Les coordonnées géographiques des sommets sont reprises dans l'Annexe I portant Configuration du périmètre qui fait partie intégrante du présent CERTIFICAT.

Délivré à Kinshasa, le 03 NOV. 2004

Pour photocopie certifiée conforme
l'Original, en et à l'identique
N°.....470R
Quilobas
N°.....24102
N°.....
N°.....



DIRECTEUR GENERAL a.i.

Patrick MAYUBA MAVUNGU

Mentions notifiables :

Il est rappelé au Titulaire de ce titre minier qu'en application de l'article 502 du Règlement Minier, il est tenu de respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII dudit Règlement visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu de son PERMIS D'EXPLOITATION.

Toute modification ultérieure du présent CERTIFICAT D'EXPLOITATION sera, selon le cas, portée au dos de ce titre ou reprise dans une des annexes complémentaires qui en feront parties intégrantes.

(1) Biffer les mentions inutiles

CONCESSION 158
COORDONNEES GEOGRAPHIQUES FUNGURUME

NOM	LONGITUDE EST			LATITUDE SUD		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
A	26	13	30	10	41	30
B	26	13	30	10	25	0
C	26	16	30	10	25	0
D	26	18	30	10	24	30
E	26	18	0	10	24	30
F	26	18	0	10	24	0
G	26	21	0	10	24	0
H	26	21	0	10	25	30
I	26	21	30	10	25	30
J	26	21	30	10	26	0
K	26	22	0	10	26	0
L	26	22	0	10	26	30
M	26	22	30	10	26	0
N	26	22	30	10	28	0
O	26	23	0	10	28	0
P	26	23	0	10	28	0
Q	26	24	30	10	29	30
R	26	24	30	10	29	30
S	26	26	0	10	29	30
T	26	26	0	10	41	30
U	26	25	30	10	41	30
V	26	25	30	10	42	0
W	26	16	0	10	42	0
X	26	16	0	10	41	30

[Handwritten signature]

Annexe B: Modèle de Statuts Amendés et Coordonnés de T.F.M.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

26°20'

26° 30'

ANNEXE:

CONCESSION FUNGURUME
159

TFM 159

10°30'

10°30'

10°40'

10°40'

26°20'

26°30'

[Handwritten signature]
4

ANNEXE B

A LA CONVENTION D'ACTIONNAIRES AMENDEE ET REFORMULEE

TENKE FUNGURUME MINING
en abrégé T.F.M.
Société congolaise par actions à responsabilité limitée
Enceinte du Golf Club, Lubumbashi
Nouveau Registre du Commerce n° 7325
N° d'identification national 6-118-K30745

STATUTS AMENDES ET COORDONNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé "Gécamines", entreprise publique de droit congolais, constituée par l'ordonnance n° 84-222 du 2 novembre 1984, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par le décret n° 0049 du 7 novembre 1995, ayant son siège social 419, avenue Kamanyola, B.P. 450, à Lubumbashi (République Démocratique du Congo),
2. **LUNDIN HOLDINGS LTD**, société de droit bermudien, ayant son siège social à Cedar House, 41 Cedar Avenue, Hamilton HM12 (Bermudes),
3. **CHUI LTD**, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM 12 (Bermudes),
4. **FARU LTD**, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12 (Bermudes),
5. **MBOKO LTD**, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM 12 (Bermudes),
6. **MOFIA LTD**, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12 (Bermudes),
7. **TEMBO LTD**, société de droit bermudien, ayant son siège social à Canon's Court, 22 Victoria Street, Hamilton HM12 (Bermudes).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

TITRE I

DENOMINATION - SIÈGE - OBJET - DUREE

Article 1 : Forme - Dénomination

La société est constituée en la forme de société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination **TENKE FUNGURUME MINING**, en abrégé **T.F.M. S.A.R.L.**

Article 2 : Siège social et siège administratif

Le siège social de la société est établi Enceinte du Golf Club, Lubumbashi, République Démocratique du Congo.

Le siège social de la société peut être transféré a Fungurume par simple décision du conseil d'administration, laquelle devra être publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le conseil d'administration peut, par simple décision, et partout où il le juge utile, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, agences et succursales. L'ouverture à l'étranger de sièges d'exploitation ou de filiales par le conseil d'administration devra avoir été préalablement approuvé par l'assemblée générale.

Article 3 : Objet social

La société a pour objet la **prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement et les opérations connexes, dont la commercialisation**, des substances minérales valorisables dans les concessions minières de Tenke et de Fungurume, dans le respect des dispositions légales congolaises, et notamment la législation minière générale et particulière et leurs mesures d'exécution.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, minières et financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à lui procurer un avantage quelconque en vue de son développement. La société pourra pourvoir, en qualité d'administrateur, de liquidateur ou autrement, à la gestion, la supervision et au contrôle de toutes sociétés affiliées ; elle peut prendre intérêt par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, dont l'objet social serait identique au sien ou de nature à favoriser le développement de son objet social.

Elle pourra également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

Article 4 : Durée

La société ayant pour objet l'exploitation de concessions accordées par les pouvoirs compétents, est constituée pour une durée de 30 ans à dater de l'autorisation de sa création, ou pour la durée desdites concessions si celle-ci excède 30 ans.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

Article 5 : Capital

Le capital de la société est fixé provisoirement à l'équivalent en francs congolais de cinquante mille dollars américains (50.000 US\$). Dans les trois mois de l'entrée en vigueur des présents statuts amendés et coordonnés, il sera procédé à une augmentation du capital à concurrence de quinze millions de dollars américains (15.000.000 US\$) à souscrire par l'actionnaire Lundin Holdings au moyen d'un apport en nature de créances d'un même montant.

Ce capital est représenté par trente-cinq (35) actions A, numérotées de 1 à 35, et par cent soixante-cinq (165) actions B, numérotées de 36 à 200, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux-centième du capital social, entièrement souscrites et libérées en espèces comme suit

1. Gécamines : trente-cinq (35) actions A non diluables
2. Lundin Holdings Ltd : cent soixante (160) actions B
3. Chui Ltd : une (1) action B
4. Faru Ltd : une (1) action B
5. Mboko Ltd : une (1) action B
6. Mofia Ltd : une (1) action B
7. Tembo Ltd : une (1) action B

Après l'augmentation du capital dont question ci-dessus, la structure du capital, soit 17,5% d'actions A et 82,5 d'actions B (35 actions A et 165 actions B) demeurera inchangée.

Sauf ce qui est convenu ci-après concernant la désignation des membres du conseil d'administration, il n'existe aucune différence dans les droits et privilèges accordés aux actions A et aux actions B.

Les actions cédées à un tiers ou à une société affiliée, comme défini à l'article 9 ci-après, restent de la même série (A ou B).

La responsabilité des actionnaires est limitée à leur mise, représentée par les actions mentionnées ci-dessus.

Article 6 : Appel de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui ne seront pas entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour des montants fixés par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux d'escompte de la Banque Centrale du Congo, augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux actions est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé au paragraphe précédent, conformément aux dispositions des statuts.

Article 7 : indivisibilité des actions

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, ainsi qu'il est prévu dans les présents statuts.

Article 8 : Nature des titres

Les actions **sont nominatives**.

Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actionnaires qui est tenu au siège social de la société.

Des certificats d'inscription dans le registre des actionnaires seront délivrés aux actionnaires.

Article 9 : Cession des actions

A. Mode

Toute cession d'action n'est valable qu'après que la fondation de la société aura été valablement autorisée. A l'exception de ce qui est stipulé ci-dessous, aucune cession n'est permise avant la clôture de la Phase 3 du projet défini à la Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée conclue entre tous les actionnaires propriétaires d'actions A et B. Toute Cession des Actions sera régie par les présents Statuts et par ladite Convention d'Actionnaires Amendée et Reformulée, étant entendu que sont autorisées, sans préjudice des dispositions sections C et D ci-dessous, sont autorisées les cessions résultant de successions découlant de la loi telles à la suite d'un décès, d'une fusion, scission, liquidation ou autre opération relevant du droit des sociétés.

Toute cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Sauf ce qui est convenu ci-après ou en cas d'accord écrit des actionnaires, aucun actionnaire ne peut vendre, céder, transférer, disposer, apporter en société, même en cas de fusion ou d'absorption, gager ses actions ou obligations convertibles en actions (ci-après qualifiées "actions"), ou accorder une quelconque sûreté sur celles-ci (collectivement qualifié ci-après comme "cession" ou acte de "céder") à quelque personne que ce soit, ni conclure tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet une cession immédiate ou future, certaine ou éventuelle des actions de la société. La vente forcée éventuelle, en justice ou autrement, des actions d'un actionnaire, sera soumise aux dispositions du présent article, comme si cette cession était volontaire.

B. Cession à un autre actionnaire

La cession à un autre actionnaire est libre.

C. Cession à des sociétés affiliées

Sont considérées comme sociétés affiliées d'un actionnaire :

- i) **filiales** : sociétés dans lesquelles l'actionnaire détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote, à l'exception des actions sans droit de vote et des titres qui conféreront

un droit de vote à l'avenir, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société;

- ii) **société mère : société qui détient dans l'actionnaire directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote comme dit ci-avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de l'actionnaire;**
- iii) **société soeur : la société filiale de la société mère de l'actionnaire dans laquelle cette société mère détient directement ou indirectement plus de la moitié des droits de vote comme dit ci-avant, ou le pouvoir de désigner au moins la moitié des administrateurs de la société soeur.**

La cession de l'intégralité des actions d'un actionnaire à une société affiliée de cet actionnaire est libre.

D. Droit de préemption

- (a) **Offre d'un Tiers.** Un actionnaire (le "Cédant") peut céder tout ou partie de ses actions à un tiers, si le Cédant a reçu une offre ferme écrite (l'"Offre du Tiers") du tiers de bonne foi agissant dans des conditions concurrentielles (l'"Offrant"), proposant d'acquérir tout ou partie des actions du Cédant (les actions dont la cession est ainsi projetée sont dénommées ci-après "les Actions du Cédant"), cette offre n'étant subordonnée qu'à des conditions suspensives raisonnables, et si le Cédant a reçu des assurances satisfaisantes que l'Offrant est financièrement capable d'exécuter les termes de l'Offre du Tiers. L'Offre du Tiers devra être irrévocable pour une période d'au moins 80 jours calendrier.
- (b) **Offre du Cédant.** Dans les 10 jours calendrier de la réception de l'Offre du Tiers, le Cédant adressera une copie de celle-ci aux autres actionnaires (les "Autres Actionnaires"), ensemble avec sa propre offre de vendre les Actions du Cédant aux Autres Actionnaires aux mêmes termes et conditions (l'"Offre du Cédant"), proportionnellement à leur participation dans la société.
- (c) **Droit de préemption.** Les Autres Actionnaires disposeront d'un droit de préemption sur toutes les actions du Cédant leur offertes et devront exercer ce droit dans les 30 jours calendrier à compter de la date de l'Offre du Cédant, moyennant notification écrite adressée au Cédant, étant entendu que les Autres Actionnaires pourront librement céder entre eux leur droit de préemption.
- (d) **Acceptation de l'Offre du Tiers.** Si, dans le délai précité de 30 jours calendrier, les Autres Actionnaires n'ont pas accepté ou n'ont accepté que partiellement l'Offre du Cédant, cette offre sera présumée refusée dans son ensemble et le Cédant pourra accepter l'Offre du Tiers et conclure la cession avec l'Offrant.
- (e) **Absence de vente à l'Offrant.** Si la cession entre le Cédant et l'Offrant n'est pas conclue dans les 40 jours calendrier suivant le refus ou le refus présumé (en cas d'acceptation partielle) des Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant, le Cédant ne peut vendre tout ou partie de ses actions à un tiers que s'il satisfait à nouveau à l'ensemble du prescrit du présent article 9, en ce compris le droit de préemption prévu à cet article 9.
- (f) **Renonciation.** Chaque actionnaire peut, en tout temps, moyennant l'envoi d'une notification écrite à la société, renoncer au droit de se voir offrir des actions en vertu du présent article, soit de façon générale, soit pour une période de temps donnée.

(g) Conditions de la vente. Sauf si d'autres conditions de vente sont convenues entre actionnaires, les termes et conditions de vente entre actionnaires en vertu du présent article 9 seront les suivants :

- (i) Prix de vente. Le prix de vente sera payable intégralement par chèque certifié à la date d'exécution de l'opération (ou, le cas échéant, par remise de certificats d'actions établis au nom approprié, représentant les actions d'une société par actions) en échange de la cession des actions vendues, quittes et libres de toutes charges quelconques.
- (ii) Exécution. La vente sera exécutée à 10 heures du matin, au siège social de la société, le 40ème jour suivant l'acceptation par les Autres Actionnaires de l'offre contenue dans l'Offre du Cédant.

E. Cessions autorisées par Lundin Holdings à des organismes de développement

Lundin Holdings peut céder des actions B, formant ensemble une participation minoritaire dans la société, à tout organisme multilatéral de développement, en ce compris, sans limitation, la Société Financière Internationale, Industrial Development Corporation (Afrique du Sud) et CDC Group plc. Une telle cession ne sera pas sujette aux droits de préemption des autres Actionnaires stipulés au présent. Dans un tel cas, Lundin Holdings en informera préalablement Gécamines.

Article 10 : Augmentation du capital - Droit de préférence - Réduction du capital

Toute augmentation ou réduction du capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions requises pour les modifications aux statuts et devra toujours respecter la répartition proportionnelle du capital en actions A pour 17,5% et actions B pour 82,5%.

Lors de toute augmentation de capital en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la part du capital qui, représentent leurs actions. Si, à l'issue d'un délai de quinze jours calendrier à dater de l'offre de souscription, certains actionnaires n'ont pas exercé leur droit de préférence, une seconde période de souscription de quinze jours calendrier sera ouverte, au cours de laquelle les actionnaires ayant exercé leur droit de préférence dans la première souscription auront la possibilité d'exercer leur droit de préférence sur le solde non souscrit. Les nouvelles actions souscrites par les actionnaires existants seront incluses dans leur série d'actions. Toute souscription à une augmentation de capital conformément au présent article 10 emportera obligation de libération conformément à la loi. Aucune augmentation de capital ne peut avoir pour effet de diluer la participation de 17,5% de l'actionnaire propriétaire d'actions A.

L'augmentation et la réduction de capital sont soumises à autorisation conformément à la loi.

Article 11 : Obligations

La société peut, conformément à la loi, créer ou émettre des obligations hypothécaires, convertibles ou autres, l'émission d'obligations convertibles étant soumise aux mêmes conditions qu'une augmentation de capital. Les obligations au porteur seront signées par deux administrateurs dont la signature peut être remplacée par des griffes.

pa

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, actionnaires ou non de la société, congolais ou étrangers.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme de trois ans; ils sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Deux administrateurs sont élus sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions A et neuf administrateurs sont élus sur base d'une liste proposée par les propriétaires d'actions B.

Le conseil d'administration élit le président de la société ("le président") parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions B, et le vice-président parmi les administrateurs représentant les propriétaires d'actions A ("le vice-président").

Article 13 : Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans le respect des quotas par série d'actions (A ou B) définis ci-dessus. La prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection des nouveaux administrateurs.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat termine ce mandat.

Article 14 : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et aux lois sur les sociétés.

Article 15 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit (i) chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et (ii) chaque fois, mais avec un maximum de trois fois par an, qu'au moins deux administrateurs le requièrent. Le conseil d'administration devra par ailleurs se réunir au moins trois fois par an et en tout état de cause avant le 31 mars de chaque année pour approuver le projet de comptes annuels de l'exercice précédent et entre le 31 octobre et le 31 décembre de chaque année pour approuver le projet de budget de l'exercice suivant.

Article 16 : Convocations

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées, sur proposition de l'administrateur délégué, par le président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le vice-président.

Elles peuvent également être convoquées *conformément* à l'article 15 ci-dessus.

Les **lettres de convocation** sont adressées au moins sept jours calendrier avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont envoyées par simple lettre, par poste aérienne, par télégramme, télex, télécopie, ou *tout autre moyen écrit*. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le conseil d'administration sont joints aux convocations, sans cependant que ceci n'empêche l'administrateur délégué d'évoquer lors de la réunion de nouveaux points à l'ordre du jour et d'y *soumettre* des documents pertinents, étant entendu que le conseil ne pourra adopter de résolution sur ces nouveaux points que si chaque série d'actions est représentée et que la résolution est adoptée à l'unanimité.

Les réunions se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les réunions sont présidées par le président ou *en cas d'empêchement ou de carence* par le vice-président. En cas d'empêchement ou de carence de ce dernier, elles sont présidées par un administrateur choisi par les administrateurs présents.

Il ne doit pas être justifié d'une convocation régulière et le conseil d'administration sera réputé valablement convoqué si chaque série d'action y est représentée par un nombre égal d'administrateurs, et si l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité des administrateurs présents.

Les frais exposés par les administrateurs pour participer aux réunions du conseil d'administration sont supportés par la société.

Article 17 : Délibération - Représentation des membres absents - Procès-verbaux

A. Quorum

Le quorum de présence requis pour une réunion du conseil d'administration est atteint si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si chaque série d'actions est représentée par au moins la moitié de ses administrateurs.

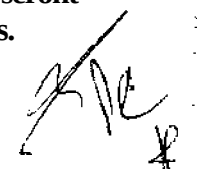
Tout administrateur pourra demander de pouvoir participer à la réunion par le moyen de la conférence téléphonique,

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept jours calendrier de la première réunion, aux administrateurs avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par lui. Un délai d'au moins sept jours calendrier devra séparer la tenue de la première réunion et de la seconde réunion. Lors de cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est requise.

B. Délibérations

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

Si, dans une réunion du conseil réunissant le quorum nécessaire pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.



C. Consultation écrite

Une résolution peut être adoptée par consultation écrite en cas de consentement écrit unanime de tous les membres du conseil d'administration.

D. Représentation

Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

E. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que les communications faites par écrit, y sont annexées. Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera adressée à chaque administrateur.

Les extraits ou copies à produire sont signés par le président, par le vice-président ou par l'administrateur délégué.

Article 18 : Administration

a) En général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir entre eux les tâches d'administration.

b) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une personne choisie en son sein sur une liste proposée par les administrateurs représentant les propriétaires d'actions B, qui portera le titre d'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut proposer au conseil d'administration la désignation d'un directeur général chargé de la direction courante de la société, auquel il déléguera, après accord du conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Le conseil d'administration ainsi que l'administrateur délégué et le directeur général (moyennant information écrite au conseil d'administration) peuvent déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de pouvoirs.

c) Equipe de direction

L'Administrateur Délégué désignera tous les membres de l'équipe de direction et aura le pouvoir et l'autorité d'engager de tels employés et de mettre fin à leur emploi. Deux membres de l'équipe de direction seront détachés parmi des candidats qui seront des employés du propriétaire d'actions A et recommandés par ce dernier. En tout état de cause, cependant, l'administrateur délégué sera en droit, soit (x) de refuser le détachement auprès de T.F.M. du candidat recommandé par le propriétaire d'actions A, soit (y) de requérir le propriétaire d'actions A de mettre fin au détachement moyennant préavis écrit de 30 jours. Dans de tels cas, le propriétaire d'actions A soumettra une nouvelle recommandation en remplacement. Le propriétaire d'actions A tiendra T.F.M. et l'administrateur délégué indemne de toute demande éventuelle introduite contre ces derniers par tout candidat refusé ou tout employé dont le détachement aura pris fin.

Article 19 : Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

- soit par l'administrateur délégué dans le cadre de la gestion journalière;
- soit par le directeur général dans le cadre de la gestion courante lui déléguée;
- soit par un administrateur représentant les propriétaires d'actions A et un administrateur représentant les propriétaires d'actions B, agissant conjointement;
- soit par les personnes auxquelles des pouvoirs ont été valablement délégués;

et ce, dans les limites des pouvoirs leur conférés.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

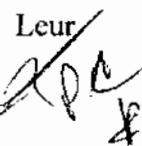
TITRE IV

CONTROLE

Article 20 : Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière de la société, des bilans, comptes de gestion et des tableaux prévus à l'article 34 ci-après, et de la régularité au regard des lois sur les sociétés commerciales, des lois comptables et des présents statuts, des opérations à constater dans les bilans et comptes de gestion, doit être confié à une firme indépendante de réviseurs de réputation internationale, nommée par l'assemblée générale, pour un terme de deux ans, renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Leur


responsabilité est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs. En cas de vacance, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement du ou des commissaires aux comptes manquants.

Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission qu'ils croient convenable et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres, inventaires et comptes de la société. L'expert doit être agréé par la société.

TITRE V -

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 21

Les mandats des administrateurs seront rémunérés par des émoluments et/ou des jetons de présence décidés par l'assemblée générale.

L'administrateur délégué aura droit au remboursement de toutes les dépenses qu'il aura raisonnablement exposées dans l'exécution de son mandat.

Les émoluments des commissaires aux comptes consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement par les commissaires aux comptes de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que de la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 22 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle se tiendra avant la fin du mois de mars de chaque année, à onze heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le jour ouvrable suivant.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes, discute les bilans et comptes de gestion et les approuve; elle donne décharge, par vote séparé, aux administrateurs et commissaires aux comptes, procède à la réélection ou au remplacement des

administrateurs et commissaires aux comptes sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment pour décider et délibérer sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours calendrier, à la demande de tout actionnaire représentant un cinquième du capital social, ou à la demande du président, du vice-président, de deux administrateurs ou des commissaires aux comptes, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 24 : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Article 25 : Convocation - Forme

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées par courrier recommandé au moins quinze jours calendrier à l'avance, à chaque actionnaire nominatif, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Les convocations sont préparées par l'administrateur délégué et sont signées par le président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le vice-président.

Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'assemblée générale sont joints aux convocations, sans cependant que ceci n'empêche l'administrateur délégué d'évoquer lors de la réunion de nouveaux points à l'ordre du jour et d'y soumettre des documents pertinents, étant entendu que l'assemblée ne pourra adopter de résolution sur ces nouveaux points que conformément à l'article 32 ci-après.

Article 26 : Représentation

Tous les actionnaires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Article 27 : Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège social des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 28 : Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement ou de carence de celui-ci, par le vice-président. En cas d'empêchement de ce dernier, elles sont présidées par un administrateur choisi par l'assemblée parmi les administrateurs présents.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs qui ne doivent pas être actionnaires.

Article 29 : Délibérations - Résolutions

a) Quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés, à condition que chaque série d'action (A et B) soit représentée. En outre, lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, au moins la majorité du capital doit être présente ou représentée. Si ces conditions de quorum ne sont pas remplies, un procès-verbal de carence sera dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés. Un délai d'au moins quinze jours calendrier devra séparer la tenue de la première et de la seconde assemblée.

b) Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité ordinaire des voix, sauf en cas de modification aux statuts, auquel cas une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 30 : Droit de vote - Puissance votale

Chaque action représentative du capital donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres, ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Article 31 : Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

- a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ou lorsque la société aura racheté ses propres actions, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.
- b) Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les co-propriétaires.
- c) Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire. Si le nu-propriétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un

SIGNATURE DES COMPARANTS

SIGNATURE DU NOTAIRE

SIGNATURE DES TEMOINS

DROITS PERCUS :

Frais d'acte

suivant quittance n° _____ en date de ce jour

ENREGISTRE par Nous soussignés, ce _____ à l'Office Notarial de la

Ville de _____, sous le numéro _____

folio _____ Volume _____

LE NOTAIRE

Pour expédition certifiée conforme

Coût _____ Quittance n° _____
_____, le _____

LE NOTAIRE

PC
7/8